

Projets de restauration mineure

Rapport d'examen préalable substitut



*Pêches et Océans Canada
Région de Terre-Neuve-et-
Labrador*

2011

4^e édition, novembre 2010

Veillez adresser vos commentaires concernant ce rapport à :

Paula Pretty
Agente d'évaluation environnementale, NL
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
C.P. 4600, 10 Barter's Hill
St. John's, NL, A1C 5T2
Téléphone : 709-772-8169; télécopieur : 709-772-0916
Courriel : paula.pretty@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Table des matières

Liste des figures.....	ii
Liste des annexes	ii
Abréviations	iii
1. Introduction.....	4
1.1 Examen préalable type et Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)	4
1.2 Justification de l'examen préalable substitut	5
1.3 Consultation.....	6
1.3.1 Consultation des Autochtones.....	7
1.4 Registre canadien d'évaluation environnementale.....	7
2. Projets visés par un examen préalable type.....	8
2.1 Projets visés par la Loi	8
2.2 Projets visés par le rapport d'examen préalable substitut.....	8
2.3 Projets non visés par le rapport d'examen préalable substitut	9
3. Description de la catégorie de projets.....	12
3.1 Restauration	13
3.1.2 Restauration mineure.....	14
3.2 Calendrier d'exécution saisonnier et durée des projets	16
4. Examen environnemental.....	16
4.1 Limites géographiques de l'évaluation environnementale	16
4.2 Contexte environnemental	17
4.2.1 Propriétés de Pêches et Océans Canada	17
4.2.2 Écozones.....	21
4.3 Portée des enjeux et composantes valorisées de l'écosystème	23
4.4 Effets environnementaux éventuels	28
4.4.1 Effets physicochimiques.....	28
4.4.2 Effets écologiques	28
4.4.3 Effets anthropiques.....	28
4.5 Accidents et défaillances	29
4.6 Effets de l'environnement sur les projets.....	30
4.7 Mesures d'atténuation	30
4.8 Analyse et prévision de l'importance des effets environnementaux résiduels.....	39
4.9 Effets environnementaux cumulatifs.....	42
5. Rôles et responsabilités	44
5.1 Autorités responsables.....	44
5.2 Rôles et responsabilités d'autres autorités responsables et autres autorités fédérales.....	44
5.2.1 Transports Canada.....	44
5.2.2 Autres autorités responsables.....	44
5.3 Coordination provinciale	45
6. Procédures de révision du rapport d'examen préalable substitut	45
6.1 Modifications	45
6.2 Renouvellement de la désignation	45
6.3 Durée d'application	46
7. Bibliographie	46
8. Annexes.....	48
Annexe 1	49
Annexe 2	52

Liste des figures

Figure 1 : Organigramme de décision pour un REPS concernant un projet de restauration mineure	11
Figure 2 : Zone d'étude visée par le REPS; elle comprend toutes les propriétés du MPO se trouvant dans la Région de Terre-Neuve-et-Labrador.	12
Figure 3 : Port pour petits bateaux de Cape St. George (Rouzes Brook), Terre-Neuve.....	18
Figure 4 : Aide à la navigation fixe.....	20
Figure 5 : Phare de fortune (T.-N.-L.).....	21

Liste des tableaux

Tableau 1 : Matrice des interactions entre les CVE et les projets.....	25
Tableau 2 : Justification des CVE et interactions entre les CVE et les activités des projets.....	26
Tableau 3 : Résumé des effets environnementaux éventuels et des mesures d'atténuation.....	32
Tableau 4 : Critères servant à déterminer l'importance des effets environnementaux résiduels ...	39
Tableau 5 : Importance des effets environnementaux résiduels	41

Liste des annexes

1. Sources d'information environnementale
2. Mesures d'atténuation types en fonction des activités des projets

Abréviations

AF – Autorité fédérale

Agence – Agence canadienne d'évaluation environnementale

AR – Autorité responsable

CCME – Conseil canadien des ministres de l'Environnement

COSEPAC – Comité sur la situation des espèces en péril au Canada

CVE – Composante valorisée de l'écosystème

DPPB – Direction des ports pour petits bateaux

EC – Environnement Canada

EES – Évaluation environnementale de site

GCC – Garde côtière canadienne

LCEE – *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

LEP – *Loi sur les espèces en péril*

MPG – Meilleures pratiques de gestion

MPO – Pêches et Océans Canada – Région de Terre-Neuve-et-Labrador

Registre – Registre canadien d'évaluation environnementale

REPS – Rapport d'examen préalable substitut

TPSGC – Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

1. Introduction

Pêches et Océans Canada (MPO) a l'un des plus importants inventaires de propriétés de tous les ministères du gouvernement fédéral. Celles-ci comprennent généralement des ports administrés par la Direction des ports pour petits bateaux (DPPB), ainsi que des phares et des aides à la navigation fixes sous la responsabilité de la Garde côtière canadienne (GCC). Dans la Région de Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L), le MPO doit gérer plus de 800 sites potentiellement contaminés. Les activités opérationnelles et les activités de maintenance liées à l'utilisation de peintures à base de plomb par le passé, à l'utilisation et à l'élimination de batteries, à l'élimination et au brûlage de déchets, à l'utilisation de bains de mercure dans les dispositifs de rotation des faisceaux de phares, et à l'utilisation de réservoirs de stockage de pétrole à ces sites peuvent avoir contaminé ceux-ci.

À titre de gardien immobilier, le MPO a commencé à restaurer ses sites prioritaires en se basant sur les risques pour la santé humaine et l'environnement. À l'heure actuelle, indépendamment de la taille et de la portée du projet de restauration, chaque projet de restauration proposé doit être soumis à une évaluation environnementale préalable individuelle comme l'exige la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Chaque année, il y a environ de 10 à 15 rapports d'examen préalable individuels concernant la restauration des sols contaminés dans les propriétés du MPO dans la Région de Terre-Neuve-et-Labrador. Jusqu'ici, les évaluations environnementales (EE) effectuées ont identifié des mesures d'atténuation similaires dans tous les projets. Ces mesures ont été incorporées au présent rapport d'examen préalable substitut (REPS) afin d'obtenir des évaluations environnementales qui continueront d'assurer l'intégrité de l'environnement et de soutenir le développement durable. Ces projets de restauration mineure sont d'excellents candidats pour un REPS parce que ce sont de petits projets bien définis qui, une fois exécutés, ont des effets environnementaux bien connus qui peuvent être atténués. On a établi que les projets de ce type, qui ont régulièrement été soumis à une évaluation préalable, n'ont probablement aucun effet environnemental négatif.

Un REPS identifie les projets qui comprennent des normes de conception éprouvées, les meilleures pratiques de gestion et des mesures d'atténuation appuyées par les règlements et l'industrie. L'élaboration d'un REPS pour inclure tous ces types de projets est considérée comme un processus de planification efficace qui réduira considérablement le temps et les ressources nécessaires pour mener une évaluation environnementale préalable à chaque site individuel.

1.1 Examen préalable type et Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) et ses règlements définissent le cadre législatif des évaluations environnementales fédérales. La législation veille à ce que les effets environnementaux des projets auxquels participe le gouvernement fédéral fassent l'objet d'un examen minutieux dès le début de la planification des projets. La Loi s'applique aux projets qui nécessitent une décision ou une mesure d'une autorité fédérale (AF) en tant que promoteur, gestionnaire de terrains, source de financement ou responsable de la réglementation (délivrance d'un permis ou d'une licence). L'AF devient alors une AR et doit s'assurer qu'une évaluation environnementale du projet soit réalisée avant de prendre une décision ou une mesure.

La plupart des projets font l'objet d'un examen préalable. Ce dernier permet de documenter systématiquement les effets environnementaux prévus d'un projet proposé. Il détermine la

nécessité de modifier le plan de projet ou de recommander des mesures d'atténuation plus poussées en vue d'éliminer ou de réduire au minimum l'importance de ces effets négatifs.

On peut accélérer l'examen préalable de certains projets à caractère répétitif à l'aide d'un rapport d'examen préalable type. Ce genre de rapport renferme les connaissances accumulées au sujet des effets environnementaux d'un type de projet donné et présente les mesures reconnues pour réduire ou éliminer les effets environnementaux négatifs importants susceptibles de se produire. L'Agence peut reconnaître la pertinence d'utiliser un tel rapport pour un examen préalable type après avoir pris connaissance des commentaires obtenus pendant une période de consultation du public.

Le rapport d'examen préalable substitut est constitué d'un rapport unique qui définit la catégorie de projets et décrit les effets environnementaux, les normes de conception et les mesures d'atténuation connexes pour les projets évalués. Il présente une conclusion concernant l'importance des effets environnementaux pour tous les projets visés par l'examen préalable substitut. Quand l'Agence déclare un REPS et que l'AR juge qu'un projet appartient à la catégorie décrite dans le REPS, aucune autre mesure n'est exigée en vertu des articles 18 ou 20 de la Loi concernant le projet, tant que l'AR veille à ce que les normes de conception et les mesures d'atténuation décrites dans le REPS soient appliquées.

1.2 Justification de l'examen préalable substitut

L'applicabilité du REPS aux projets de restauration mineure est basée sur les six critères suivants :

1. *Des classes de projets bien définies* : La contamination des sites du MPO, qui est due à des pratiques passées, est familière et bien définie. Des évaluations environnementales de sites (EES) faites par étapes ont déterminé la source probable, la nature et l'étendue des contaminations à ces sites. Généralement, le volume de sol contaminé à ces sites varie de 1 à 500 m³. Les activités et méthodes de restauration proposées seraient les mêmes d'un site à l'autre ainsi que la période de restauration. Tous les travaux de restauration seraient effectués avant les mois de gel et consisteraient à recouvrir le sol contaminé ou à l'excaver et à le transporter à une installation d'élimination ou de traitement des sols approuvée par le gouvernement provincial, à remblayer l'aire excavée avec du sol propre et à restaurer la végétation sur l'aire contaminée. Dans la Région de T.-N.-L., il y a environ de 10 à 15 évaluations préalables chaque année pour les projets de restauration du MPO.
2. *Un contexte environnemental bien connu* : Le MPO a été le gardien de propriétés contaminées durant de nombreuses années. On a effectué des évaluations environnementales de site (EES) de phases I, II et III pour chaque site de restaurations proposées et, par conséquent, la nature et l'étendue de la contamination sont bien connues, et le contexte environnemental est bien documenté. Le contexte environnemental des sites contaminés ressemble à celui de projets antérieurs et il existe donc un même ensemble de composantes valorisées de l'écosystème et une même compréhension des interactions projet-environnement.
3. *Des effets environnementaux très négatifs sont peu probables, compte tenu des mesures d'atténuation* : Les effets environnementaux potentiels liés à une restauration mineure sont bien connus et prévisibles et peuvent être atténués par des méthodes standard éprouvées. Les évaluations préalables effectuées précédemment par le MPO sur des projets de restauration à petite échelle ont conclu que les projets n'auraient probablement

aucun effet négatif important sur l'environnement en cas de mise en œuvre des mesures d'atténuation prescrites. Lors de récents travaux de restauration, aucun effet environnemental négatif d'importance n'a été observé durant la phase de restauration ou la phase postérieure à la restauration.

4. *Aucun projet de suivi propre au projet* : Aux termes de la Loi, un « programme de suivi » est un programme visant à permettre

a) de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet;

b) de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs.

Dans le cas des projets de restauration mineure antérieurs, un programme de suivi tel que défini dans la Loi n'était pas requis et ne le sera pas dans le cadre du présent REPS. La surveillance des projets effectuée antérieurement par le MPO a fourni des connaissances qui ont servi à la définition des critères de conception actuels et à l'élaboration des méthodes de restauration. Le MPO effectuera des vérifications d'assurance et de contrôle de la qualité (AQ/CQ) afin que les mesures d'atténuation soient appliquées correctement. En outre, des échantillons de sol seront recueillis après l'exécution d'un projet afin de déterminer si la restauration a été efficace et on effectuera une tournée du site pour s'assurer que la végétation a été bien rétablie ou que le site a été bien restauré.

5. *Efficacité et efficacité de la planification et du processus décisionnel* : La restauration d'un sol contaminé est prévisible et méthodique. On identifie les projets en utilisant la procédure du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) pour les EES par étapes (CCME, 1997), et on les classe par ordre de priorité pour la restauration en se basant sur la santé humaine et les risques écologiques. Les expériences antérieures garantissent l'efficacité et l'efficacité de la planification et du processus décisionnel pour les projets de cette catégorie.

6. *Il est peu probable que le public soulève des préoccupations* : Il n'y a pas eu de commentaires négatifs du public par le passé concernant les activités de restauration sur les propriétés du MPO. Les projets de restauration du sol améliorent la sécurité du public et la qualité de l'environnement. Il est peu probable que le public s'oppose à des projets de restauration mineure parce que ceux-ci sont bénéfiques pour l'environnement et que leur mise en œuvre n'a que des impacts environnementaux minimes facilement atténués.

1.3 Consultation

Le processus de mise au point de ce REPS comportait des consultations au sein de la Direction générale des biens immobiliers (DGBI), Direction des ports pour petits bateaux, Division de la gestion de l'habitat du MPO, et avec Environnement Canada (EC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). Le ministère de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador a également été consulté. L'examen d'un avant-projet du REPS a livré des commentaires, qui ont été intégrés au projet définitif présenté à l'Agence. Celle-ci mènera une consultation du public de 30 jours concernant le projet. Toutes les observations reçues seront étudiées, et il en sera tenu compte comme il convient dans le document, avant qu'il ne soit déclaré comme rapport d'examen préalable substitut par l'Agence.

Au MPO, les consultations internes avec la Direction générale des biens immobiliers (DGBI) ont été menées à terme afin d'assurer la validité des descriptions des activités de projet. De plus, on a examiné l'aspect pratique des mesures d'atténuation afin d'assurer les meilleures chances de succès à l'installation des aides fixes.

1.3.1 Consultation des Autochtones

Dans le contexte de l'obligation légale de la Couronne de consulter les groupes autochtones lorsqu'elle envisage des mesures susceptibles d'avoir des effets négatifs sur des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis :

L'autorité responsable s'assure qu'une évaluation préliminaire a été effectuée pour déterminer s'il existe une obligation légale de consulter découlant de la désignation du rapport comme rapport d'examen préalable type. L'autorité responsable s'assure aussi, compte tenu de son évaluation, que la désignation de cette catégorie de projet ne donne pas lieu à une obligation légale de consulter;

L'autorité responsable se charge de faire en sorte qu'au besoin, lorsqu'un projet est assigné à la catégorie visée par le REPS proposé, une analyse conforme à l'approche proposée dans les Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter du gouvernement du Canada (mars 2011) soit réalisée pour déterminer si, eu égard à la situation, les mesures de la Couronne liées à ce projet donnent lieu à une obligation légale de consulter.

1.4 Registre canadien d'évaluation environnementale

Le Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre) vise à faciliter l'accès du public aux renseignements sur les évaluations environnementales et à tenir le public au courant en temps opportun. Le Registre comporte deux volets : un site Internet et un dossier de projet.

Le fichier de projet du Registre doit contenir une copie du REPS. L'autorité responsable tient le dossier à jour, veille à ce que le public puisse y avoir facilement accès et répond rapidement aux demandes de renseignements.

Le site Internet du Registre est administré par l'Agence. L'autorité responsable et l'Agence sont tenues d'afficher sur l'Internet certains documents relatifs au REPS.

Après la désignation du REPS, la Loi oblige les autorités responsables à afficher sur le site Internet du registre, au moins tous les trois mois, les énoncés des projets pour lesquels on a utilisé un REPS. Chaque énoncé doit prendre la forme d'une liste de projets et doit comprendre :

- le titre de chaque projet pour lequel on a utilisé le REPS;
- le site de chaque projet;
- les coordonnées de l'autorité responsable (nom, numéro de téléphone, adresse postale, adresse de courriel);
- la date à laquelle il a été déterminé que le projet entrait dans la catégorie de projets visés par le rapport.

Remarque : Calendrier pour affichage des énoncés :

-
- au plus tard le 15 juillet – projets évalués entre le 1^{er} avril et le 30 juin;
 - au plus tard le 15 octobre – projets évalués entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre;
 - au plus tard le 15 janvier – projets évalués entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre;
 - au plus tard le 15 avril – projets évalués entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

On peut trouver d'autres sources de renseignements sur le Registre dans le *Guide sur le registre canadien d'évaluation environnementale* de l'Agence (ACEE, 2005) à l'adresse (<http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=En&n=52400497-1&toc=hide>).

2. Projets visés par un examen préalable type

2.1 Projets visés par la Loi

Les activités de restauration des sols sont des projets menés aux termes de la Loi. La définition d'un « projet » dans la Loi renvoie aux activités mentionnées dans le *Règlement sur la liste d'inclusion*. Le paragraphe 41.1 du *Règlement sur la liste d'inclusion* mentionne « la restauration de sites contaminés au Canada »; par conséquent, sauf en cas d'urgence, tous les projets de restauration, y compris ceux appartenant à la classe discutée dans le présent rapport, doivent faire l'objet d'une EE avant la prise de décisions ou de mesures.

Selon l'article 7 de la Loi, les projets seront exclus : a) s'ils sont décrits dans le *Règlement sur la liste d'exclusion*; b) s'ils sont mis en œuvre en réaction à des situations de crise nationale pour lesquelles des mesures d'intervention sont prises aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*; c) s'ils sont mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence et qu'il importe, soit pour la protection des biens ou de l'environnement, soit pour la santé et la sécurité publiques, de les mettre en œuvre sans délai. Il se peut qu'un projet de restauration soit commencé rapidement aux termes de l'alinéa 7c).

Étant donné que le MPO, à titre d'autorité responsable du projet, en est le promoteur et déclenche l'application de la Loi, la GCC doit mener une évaluation environnementale avant de pouvoir exercer tout devoir ou fonction lié à un projet, tel que défini à l'alinéa 5(1)a) de la Loi.

2.2 Projets visés par le rapport d'examen préalable substitut

La catégorie candidate pour ce REPS comprend la restauration de sols d'un volume inférieur à 500 m³ et deux méthodes de restauration des sols contaminés : la pose d'une couverture superficielle sur les petites aires contaminées, et l'extraction du sol contaminé et le remblayage des excavations. Les projets où il faut extraire le sol contaminé pour le traiter ou l'éliminer se conformeront à toutes les exigences réglementaires provinciales et fédérales applicables. Les projets visés par le REPS sont ceux entrepris sur une propriété du MPO dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

Caractéristiques des projets de couverture superficielle visés par le REPS :

- exécution sur un terrain antérieurement aménagé;
- la quantité de sol contaminé à couvrir est limitée à 500 mètres cubes au maximum;
- les contaminants sont non lixiviables;
- contamination non due à des hydrocarbures pétroliers;
- contamination d'un sol stable*;
- nappe phréatique intacte;
- tous les travaux seront effectués à plus de 2 mètres d'un plan d'eau;

-
- les travaux seront effectués à un endroit élevé non infiltré par des eaux souterraines;
 - les travaux seront effectués à plus de 20 mètres des habitats des espèces en péril (voir la section 2.3 pour plus de détails).

* *Sol résistant aux changements de position ou de condition; non facilement déplacé ou perturbé.*

Caractéristiques des projets d'excavation et de remblayage visés par le REPS :

- exécution sur un terrain antérieurement aménagé;
- la quantité de sol contaminé à enlever est limitée à 500 mètres cubes au maximum;
- sol contaminé accessible sans dommage aux structures;
- les travaux seront effectués à plus de 2 mètres d'un plan d'eau;
- les travaux seront effectués à plus de 20 mètres des habitats des espèces en péril (voir la section 2.3 pour plus de détails).

2.3 Projets non visés par le rapport d'examen préalable substitut

Les projets de restauration mineure qui comprennent l'un des aspects suivants ne sont pas visés par le REPS :

- excavation de plus de 500 mètres cubes de sol;
- les contaminants du sol comprennent des BPC*;
- des méthodes de restauration complexes, nouvelles ou de rechange sont prévues ou requises;
- rejet probable d'une substance polluante dans un plan d'eau;
- les travaux comporteraient des activités à moins de 2 mètres d'un plan d'eau ou des activités sur un terrain instable ou des pentes;
- la contamination s'étend hors du site (au-delà de la limite de propriété de l'installation);
- le site se trouve dans un parc national ou ses environs, dans l'écosystème élargi du parc, ou encore au milieu ou à côté d'une réserve nationale de faune ou d'un refuge d'oiseaux migrateurs, ou au voisinage de colonies de nidification;
- le projet exige une évaluation environnementale provinciale;
- le projet exige un autre permis ou une autre approbation ou autorisation d'un autre ministère fédéral;
- le projet doit être mené sur une terre des Premières Nations;
- le projet exige une surveillance de suivi;
- présence d'une espèce en péril aux termes de la LEP, du COSEPAC ou des autorités provinciales ou territoriales.
- S'applique dans le contexte de l'obligation légale de la Couronne de consulter les groupes autochtones lorsqu'elle envisage des mesures susceptibles d'avoir des effets négatifs sur des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis dans le cadre des projets pour lesquels les questions soulevées lors de la consultation auprès des Autochtones n'ont pas encore été traitées adéquatement ou sont traitées de façon telle que le projet n'appartient plus à la catégorie telle que définie dans le REPS.

* *Un sol contaminé par des BPC est un sol dont la contamination dépasse la limite de la dernière version des Recommandations canadiennes pour la qualité des sols en vue de la protection de l'environnement et de la santé humaine du Conseil canadien des ministres de l'Environnement.*

Les projets qui ne se prêtent pas à un examen préalable substitut sont des projets pouvant avoir des effets négatifs directs ou indirects sur les espèces en péril (p. ex. sur leur habitat*) ou des

projets pour lesquels un permis est requis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Pour les besoins du présent REPS, les espèces en péril sont les suivantes :

- les espèces inscrites sur la liste des espèces en péril publiée à l'annexe 1 de la LEP ainsi que l'habitat essentiel ou les lieux de résidence des individus de ces espèces (ces termes sont définis au paragraphe 2(1) de la LEP);
- les espèces qui ont été déclarées « en péril » par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou par les autorités provinciales ou territoriales.

* si, après examen de la description du projet au moyen du rapport d'examen préalable, on constate ou on a raison de croire que le projet proposé pourrait avoir des effets négatifs sur des espèces en péril, il ne faut pas utiliser le rapport d'examen préalable substitut. Aux termes de la Loi, le projet exige une évaluation environnementale propre. À noter que le contenu du rapport d'examen préalable substitut pourrait être utilisé jusqu'à un certain point dans la préparation de ce rapport préalable propre.

L'autorité responsable doit examiner la description du projet proposé au moyen du REPS pour veiller à ce qu'il n'y ait aucun effet négatif sur une espèce inscrite sur la liste des espèces en péril ou sur son habitat essentiel. Si les renseignements nécessaires ne sont pas disponibles, l'autorité responsable doit consulter des experts appropriés, entre autres des personnes responsables de l'application de la LEP, par exemple les préposés au Programme de gestion de l'habitat (PGH) du MPO pour les espèces aquatiques et des employés d'Environnement Canada pour les espèces terrestres, qui exploreront la base de données du Centre de données sur la conservation du Canada atlantique (CDCCA) afin de déterminer s'il est établi ou raisonnable de croire que le projet proposé pourrait avoir des effets négatifs sur des espèces en péril. Si tel est le cas, l'autorité responsable ne doit pas utiliser le REPS.

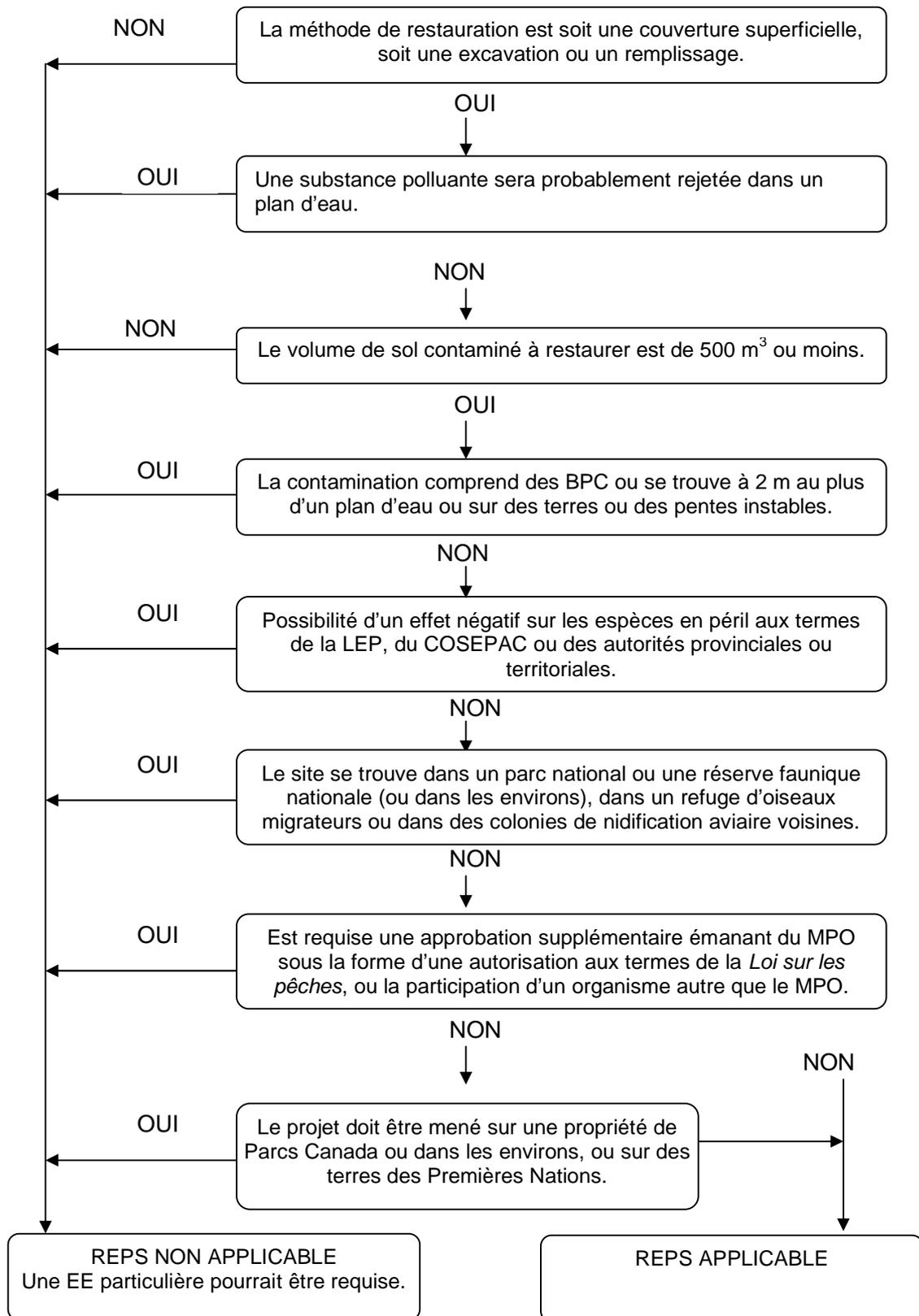
L'autorité responsable doit également consulter le personnel d'Environnement Canada concernant les projets devant être menés dans une réserve nationale de faune ou un refuge d'oiseaux migrateurs, ou à côté. Tel qu'expliqué ci-dessus, les projets situés à ces endroits ne sont pas visés par le REPS. L'autorité responsable doit également consulter le personnel d'Environnement Canada concernant le site et les cycles saisonniers des colonies d'oiseaux nicheurs pouvant se trouver dans les environs.

L'autorité responsable doit consulter le personnel de MPO-PGH si le projet peut avoir des répercussions sur le poisson ou son habitat. Il est important de noter que les passages de cours d'eau ne sont pas visés par le présent REPS. Tout passage de cours d'eau doit au préalable être approuvé par Transports Canada, MPO-PGH et la province.

Le présent REPS ne vise pas les projets dont les activités proposées doivent être menées sur une terre des Premières Nations.

La figure 1 (ci-dessous) est un organigramme des inclusions et des exclusions dans le REPS pour des projets de restauration mineure.

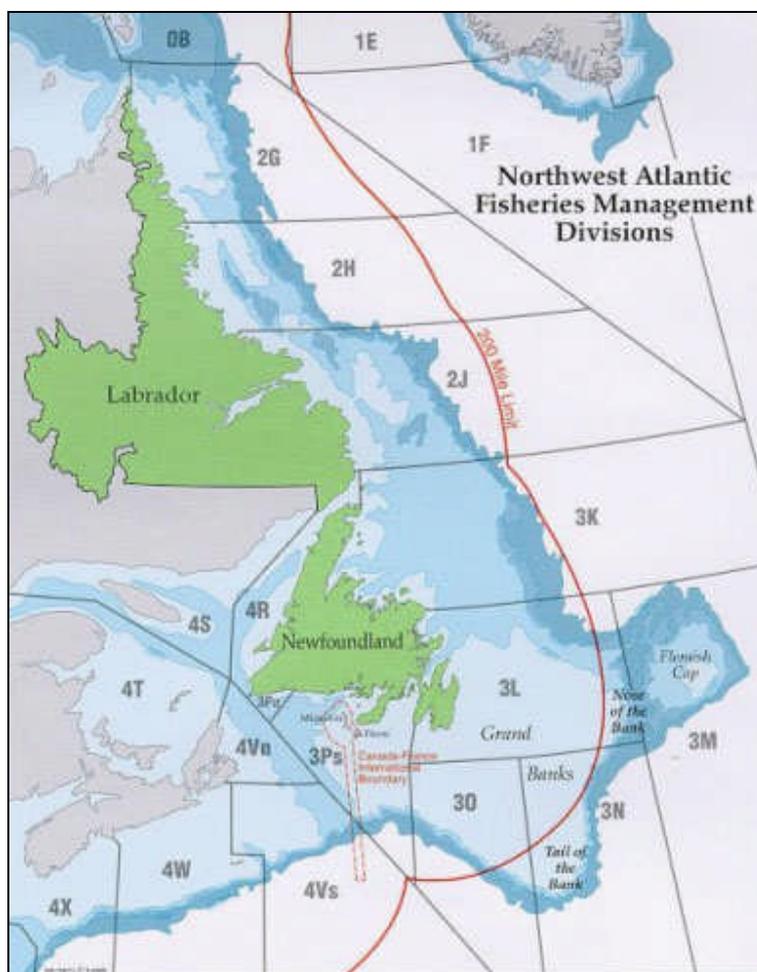
Figure 1 : Organigramme de décision pour un REPS concernant un projet de restauration mineure



3. Description de la catégorie de projets

La catégorie de projets est caractérisée par une grande zone géographique car elle vise toutes les propriétés du MPO à Terre-Neuve-et-Labrador. Les projets de restauration mineure se trouvent généralement dans des propriétés de la DPPB et de la DGBI, mais certains peuvent se trouver à des sites d'aides à la navigation fixes (feux côtiers ou phares mineurs), sur des propriétés présentement vacantes ou d'autres propriétés du MPO. La plupart des installations se trouvent dans des ports abrités ou sur des pointes de terre et des îles (phares et petites aides à la navigation fixes). Les activités de restauration seront effectuées sur terre dans un environnement terrestre généralement perturbé, souvent à moins de 30 mètres d'un plan d'eau.

La figure 2 représente la zone géographique concernée. Les projets seront menés dans les parties en vert.



<http://www.dfo-mpo.gc.ca>

Figure 2 : Zone d'étude visée par le REPS; elle comprend toutes les propriétés du MPO se trouvant dans la Région de Terre-Neuve-et-Labrador.

Northwest Atlantic Fisheries Management Divisions = Divisions de gestion des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
200 Mile Limit = Limite de 200 milles
Newfoundland = Terre-Neuve
Canada-France International Boundary = Frontière internationale franco-canadienne
Grand Banks = Grands Bancs
Tail of the Bank = Queue du Grand Banc
Nose of the Bank = Nez du Grand Banc
Flemish Cap = Bonnet Flamand

Dans la catégorie de projets, la portée du projet est assez restreinte, étant essentiellement limitée à la zone d'impact de l'aire de service à terre d'un port ou à l'aire perturbée/aménagée autour de la propriété où est installé un phare ou une aide fixe, ou une autre propriété du MPO. Les activités de restauration mineure seront menées directement sur le site selon des méthodes bien comprises et une conception professionnelle conforme à la réglementation environnementale fédérale la plus récente et aux pratiques de restauration standard de l'industrie. Des plans d'urgence seront en place selon les besoins; ils comprendront des mesures d'atténuation en cas de déversements accidentels, de fuites ou d'autres accidents pouvant être à l'origine de dangers pour la santé publique ou l'environnement.

3.1 Restauration

La restauration ou le « nettoyage » et la prise en compte des risques liés à la contamination sur les terres fédérales se fait au moyen d'une série d'étapes progressives et logiques élaborées par le Groupe de travail sur la gestion des lieux contaminés du gouvernement du Canada. Cette procédure en dix étapes, qui comprend l'identification des sites suspects, des tests détaillés, une classification des sites, l'établissement de priorités pour des travaux futurs, la réduction des risques pour la santé humaine et l'environnement et la surveillance à long terme sont exposés en détail dans le guide intitulé « *Approche fédérale en matière de lieux contaminés* » (Groupe de travail sur la gestion des lieux contaminés, 1999). Les étapes ci-dessous guident l'analyse d'un site, élaborent un plan d'action et vérifient ensuite que les objectifs ont été atteints :

Étape 1 – Détection des sites suspects : Détection des sites potentiellement contaminés d'après les activités (passées ou présentes) au site même ou près de celui-ci.

Étape 2 – Examen historique : Groupement et examen de toutes les informations passées concernant le site.

Étape 3 – Programme de test initial : Caractérisation préliminaire de la contamination et de l'état du site.

Étape 4 – Classification du site contaminé d'après le système de classification national du CCME : Prioritisation du site en vue d'enquêtes futures et/ou de mesures de restauration ou de gestion des risques.

Étape 5 – Programme de test détaillé : Concentration sur les questions préoccupantes particulières décelées à l'étape 3, et enquêtes et analyse plus approfondies.

Étape 6 – Reclassification du site selon le Système de classification national du CCME : Mise à jour de la classification selon les résultats des enquêtes approfondies.

Étape 7 – Élaboration d'une stratégie de restauration et de gestion des risques : Élaboration d'un plan spécifique au site pour résoudre les problèmes de contamination.

Étape 8 – Mise en œuvre de la stratégie de restauration et de gestion des risques : Mise en œuvre du plan de restauration/gestion des risques spécifique au site concernant les problèmes de contamination.

Étape 9 – Échantillonnage de confirmation et rapport final : Vérification et documentation de la réussite de la stratégie de restauration et de gestion des risques.

Étape 10 – Surveillance à long terme : Au besoin, vérification que les buts de la restauration et de la gestion des risques à long terme ont été atteints.

Le REPS porte sur les étapes 8, 9 et 10 du processus.

Étape 8 : La restauration

La restauration d'un site vise à remettre un site contaminé dans un état où il ne présente qu'un faible risque pour les humains ou l'environnement. Souvent, l'état final est une zone désaffectée non écologiquement parfaite, mais sans danger pour une réutilisation. Le CCME a établi des lignes directrices de restauration à plusieurs niveaux qui dépendent de l'usage prévu futur du terrain.

La restauration a pour but d'éliminer ou de séquestrer les contaminants afin de réduire les risques pour la santé des humains ou de l'environnement. Les méthodes de restauration présentées dans ce REPS comprennent la couverture superficielle d'une aire au moyen d'une couche imperméable d'argile, de toiles ou de revêtement afin que les sols contaminés ne soient plus accessibles ou exposés, et l'excavation et le remblayage avec un matériau propre, le sol contaminé étant stocké dans un endroit sûr ou traité pour en réduire la teneur en contaminants. Pour chaque projet proposé, des professionnels de l'environnement élaborent des plans de restauration (PR) spécifiques au site qui tiennent compte de la nature des contaminants, de l'environnement local et du risque écologique.

Les opérations physiques associées à la restauration d'un site sont des activités d'ingénierie et de construction courantes comprenant entre autres des opérations d'excavation et de déversement, d'installation de géotextiles, de revêtement et de réaménagement des contours du terrain.

3.1.2 Restauration mineure

L'expression « restauration mineure » est utile dans le cas de projets qui suivent la stratégie ci-dessus pour des sites où les aires contaminées sont plus petites et où les volumes de sol contaminé à traiter sont plus faibles. Aux fins du présent examen préalable substitut, les méthodes

de restauration sont la couverture superficielle ainsi que l'excavation du sol et le remblayage avec un matériau propre quand le volume de sol contaminé est inférieur à 500 mètres cubes.

Couverture superficielle du sol

L'utilisation d'une couverture superficielle est une méthode de séquestration des contaminants non mobiles. On s'en sert pour empêcher la pluie et les eaux de ruissellement de percoler dans les contaminants et de faire pénétrer ceux-ci dans le sol ou les eaux souterraines avoisinants. C'est également une stratégie efficace de gestion des risques parce qu'elle limite l'exposition aux contaminants et réduit les risques pour la santé des humains et de l'environnement. Le matériau de couverture peut être de l'argile, un géotextile, du béton, un revêtement ou une combinaison de ceux-ci. Les couvertures sont censées être permanentes et ne doivent subir aucune perturbation. Elles peuvent être recouvertes de terre végétale et faire l'objet d'une revégétation avec des plantes à racines peu profondes qui ne pénétreront pas dans la couverture superficielle.

Excavation du sol

L'excavation du sol consiste à enlever le sol contaminé sur un terrain au moyen d'une excavatrice ou par une autre méthode appropriée. Ce sol peut être mis directement dans un camion pour être transporté, ou être stocké sur place et être recouvert d'une bâche pour un examen ou des tests plus approfondis. On transporte ce sol dans des camions dont la benne est hermétiquement couverte d'une bâche pour empêcher le sol contaminé de s'échapper ou d'être projeté par le vent sur la route et ses environs. Le remblayage est l'importation au site d'un remblai propre, généralement par camion également, que l'on déverse et tasse dans l'excavation pour la mettre à niveau. Le matériau de remblai fait l'objet d'une revégétation avec des plantes locales, ou d'un recouvrement selon le site.

Dans le cas d'un projet de restauration mineure, les travaux seront effectués directement sur le site au moyen de machines appropriées et, en ce qui concerne les projets de restauration comportant des excavations et des éliminations ou des traitements hors site, le sol contaminé sera transporté hors site à une décharge ou à une installation de traitement approuvée par le gouvernement provincial. Un matériau de remblayage ou de couverture superficielle propre sera ensuite transporté jusqu'au site et on procédera à un échantillonnage de confirmation pour le sol afin de compléter les travaux de restauration. Le site des travaux proprement dit et l'aire adjacente seront les endroits où les activités de couverture superficielle ou d'excavation, de test du sol et de remblayage auront lieu.

Dans un projet, il faut couramment restaurer un sol contaminé par des hydrocarbures de pétrole autour de réservoirs de stockage de pétrole à plusieurs sites du MPO. Cette contamination est généralement le résultat d'un usage impropre d'un réservoir, d'un déversement durant le remplissage d'un réservoir ou d'une élimination impropre d'un combustible, de lubrifiants ou d'huiles usées. Les échantillons de sol recueillis à ces endroits ont généralement permis de constater que seuls les sols de surface sont touchés (c.-à-d. à une profondeur inférieure à 0,5 mètre) avec une étendue minimale (la contamination étant généralement limitée au voisinage immédiat des réservoirs de stockage). Généralement, le volume de sol contaminé à ces sites varie de 1 à 500 m³. Autres exemples de projets de restauration potentiels qui seraient inclus dans ce REPS : les fosses de brûlage (contamination par des hydrocarbures aromatiques polycycliques [HAP], des métaux et des hydrocarbures pétroliers) et les petites superficies de sol contaminé par des métaux. Les sols contaminés qui seront restaurés suite au présent REPS comprennent ceux qui ont été perturbés par des hydrocarbures de pétrole, des métaux et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Étape 9 : Échantillonnage de confirmation et rapport final

Après la restauration d'un site, il est souhaitable de pouvoir confirmer que la restauration est réussie et de documenter l'état du site afin d'obtenir une documentation de référence en cas de contamination future. Quand les excavations seront terminées, on effectuera un échantillonnage de confirmation afin de vérifier l'élimination de tout le sol contaminé. On pourra également échantillonner le matériau de remblayage importé pour en vérifier l'acceptabilité. Au besoin, on pourra installer des puits de surveillance pour vérifier la mobilisation des contaminants provenant de sites à couverture superficielle ou de sites voisins. Les données de ces échantillons seront recueillies et les rapports résultant seront conservés dans le dossier du projet pour fins de référence ou d'intervention additionnelle.

Étape 10 : Surveillance à long terme

Après la restauration d'un site, un programme de surveillance peut confirmer l'intégrité et la stabilité d'une couverture superficielle ou d'une zone à remblayer. Le MPO surveillera les sites restaurés dans le cadre de son programme d'inspection et d'entretien réguliers de ses propriétés. Les perturbations ou les affaissements du sol éventuels seront réparés dès leur détection. Quand une couverture superficielle est une option de restauration, le MPO surveillera le site dans la mesure appropriée.

3.2 Calendrier d'exécution saisonnier et durée des projets

Les activités d'excavation, de test du sol, de remblayage et de végétalisation peuvent être effectuées en toute saison, sauf durant le gel hivernal. La période préférée est celle d'avril à novembre. La durée d'exécution d'un projet de restauration mineure varie généralement d'une journée à une semaine.

4. Examen environnemental

Le MPO dirige régulièrement des projets de restauration avec couverture superficielle ou excavation. Les EE préalables particulières pour ces types de projets ont présenté des méthodes de restauration et d'atténuation standard. Si une EEP par étapes ou un plan de restauration recommande des méthodes de restauration plus complexes ou novatrices pour un site, on procédera à une évaluation préliminaire particulière.

Parmi les méthodes d'examen environnemental utilisées pour établir le présent rapport, on compte l'examen électronique de la littérature, la consultation interne et des discussions avec des experts en restauration de sites de TPSGC et du MPO.

4.1 Limites géographiques de l'évaluation environnementale

Les limites de l'évaluation environnementale pour le REPS sont définies par les limites terrestres de Terre-Neuve-et-Labrador. Afin de déterminer les effets particuliers sur l'environnement des projets d'aides fixes, des limites plus petites ont été définies pour la portée de l'évaluation. Les limites spatiales du projet, qui sont essentiellement les zones couramment utilisées des propriétés des ports, des phares et des aides fixes, ou d'autres propriétés du MPO, seront utilisées pour l'évaluation. Un rayon de 200 mètres semble suffire pour déterminer les effets possibles sur l'environnement des activités des projets.

Les limites temporelles du REPS comprennent le cycle de vie entier du projet, entre autres les durées de la restauration et de la surveillance. En général, il faut entre une journée et une semaine pour exécuter un projet de restauration mineure.

4.2 Contexte environnemental

Il peut y avoir de la contamination dans toutes les propriétés du MPO, mais la contamination se produit généralement dans les ports pour petits bateaux ou à des sites d'aides à la navigation fixes, comme les phares. Parmi les autres propriétés du MPO où il peut se produire de la contamination, il y a entre autres les stations de la Garde côtière, les entrepôts, les bureaux et les dépôts d'appâts.

Les propriétés du MPO peuvent se trouver dans des ports abrités ou sur des pointes de terre et des îles exposés, sur un terrain dans un environnement terrestre perturbé, souvent à moins de 30 mètres d'un plan d'eau. Dans les limites géographiques d'un projet, l'environnement peut être l'un quelconque des environnements que l'on trouve à Terre-Neuve-et-Labrador. Les substrats typiques peuvent y être le substratum rocheux, des pierres, du sable, du sol ou de la tourbe, avec des degrés de végétation divers.

Comme il n'existe pas de critères environnementaux particuliers pour déterminer le site des ports, des phares ou des aides fixes, le rapport présente une description générale des contextes environnementaux dans lesquels ces installations sont construites. Il comprend également une description générale des écozones de la Région de Terre-Neuve-et-Labrador.

4.2.1 Propriétés de Pêches et Océans Canada

Ports pour petits bateaux

La fonction principale d'un port pour petits bateaux est de servir de refuge aux petits bâtiments de mer, et d'infrastructure pour les industries de la pêche commerciale et de l'aquaculture. La DPPB est la Direction du MPO qui est responsable de la gestion d'un système national de ports qui desservent principalement les bateaux de pêche commerciale. Dans la région de Terre-Neuve-et-Labrador, il y a 372 ports de pêche commerciale et 1 port récréatif. Ces ports ont des utilisateurs très variés : exploitants aquicoles, organisateurs de voyages en groupe et services de traversier privés et publics. Un port type comporte une infrastructure marine de jetées, de brise-lames et d'installations de mise à l'eau ainsi qu'une infrastructure terrestre comportant souvent des installations telles que des haltes routières et des aires de stationnement, des systèmes de pompage de carburant, des systèmes de confinement de déchets et divers types d'immeubles. Les ports gérés par la DPPB peuvent avoir été créés par des brise-lames artificiels, se trouver dans la partie abritée d'un goulet ou avoir été créés par le dragage d'une zone de vase sableuse. La photo ci-dessous représente un port pour petits bateaux type.



Figure 3 : Port pour petits bateaux de Cape St. George (Rouzes Brook), Terre-Neuve

La majorité des ports pour petits bateaux à Terre-Neuve-et-Labrador sont des ports opérationnels bien développés avec des degrés d'utilisation variables sur plusieurs années. Des évaluations environnementales de site ont été menées pour la plupart d'entre eux et ont révélé certaines conditions environnementales typiques sur ces sites qui correspondent à l'utilisation des terres pour ces types de propriété. Sur les terres hautes, les sols au voisinage de réservoirs de stockage de combustibles et des réservoirs de stockage d'huiles usées peuvent avoir été contaminés par des hydrocarbures lors de déversements ou de fuites antérieurs. On peut trouver des métaux lourds dans les sédiments portuaires dragués, lesquels sont parfois utilisés sur place pour la construction d'aires de services et de stationnement. On trouve des peintures à base de plomb sur les matériaux de construction de structures anciennes à ces sites. On a également utilisé du bois d'œuvre créosoté comme matériau de construction par le passé pour diverses structures marines telles que des jetées, des digues et des cales.

Aides à la navigation fixes

Le but premier des aides à la navigation fixes est de « faciliter une circulation maritime rapide, sûre et efficace » (CCG, 2006). Ils déterminent le choix du site des phares, des pointes de terre ou des îles. On peut trouver des aides à la navigation plus petites à des sites très petits pour signaler des obstructions ou pour guider les navigateurs quand ils entrent dans un port ou une baie.

Les aides fixes terrestres autres que les phares peuvent être des cornes de brume, des radars Loran-C, etc. et sont construites de façon à être très visibles par les navires. Il y a 64 cornes de brume dans la région de Terre-Neuve-et-Labrador. On y trouve trois systèmes d'aide à la navigation à grande portée (Loran-C), l'un au Cape Race, un autre à Comfort Cove on the Island, et le troisième à Fox Harbour au Labrador. Ces aides fixes sont installées sur des propriétés particulières du MPO de tailles variables. Certaines propriétés sont maintenant inutilisées et inoccupées. Les sites terrestres sont généralement environnementalement semblables à ceux des phares. Plusieurs sites sont utilisés pour la navigation locale et se trouvent aux endroits mieux abrités des baies. Les sites peuvent être entourés de forêts, de terres humides, de dunes, de prairies ou de terres défrichées. La photo ci-dessous représente une aide fixe type.

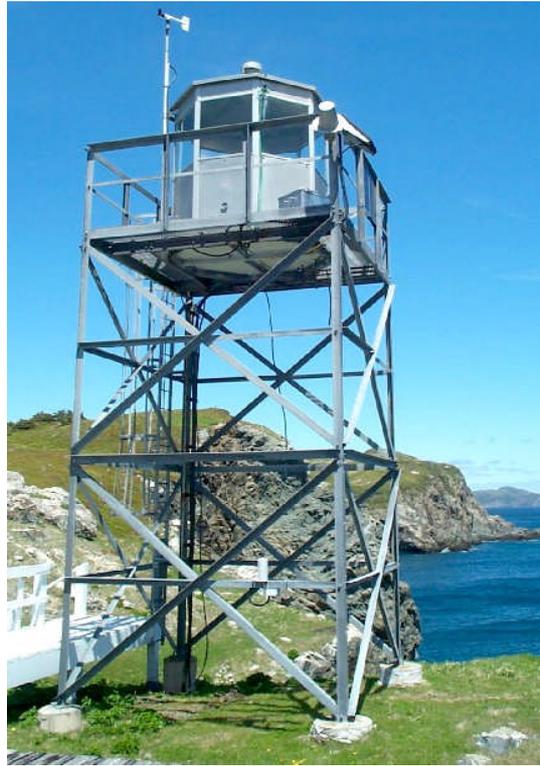


Figure 4 : Aide à la navigation fixe

Les conditions environnementales types aux sites des stations d'aide à la navigation fixe comprennent, entre autres, des sols contaminés par le plomb et des hydrocarbures, la contamination des sites résultant de l'élimination de déchets de batteries et du stockage de combustibles.

Phares

Dans la région de Terre-Neuve-et-Labrador, la Garde côtière canadienne exploite présentement 55 phares (23 avec personnel et 32 sans personnel). Les phares sont généralement construits sur des promontoires ou des îles à la limite de la zone de navigation sûre le long d'une voie navigable. L'intention est de maximiser la visibilité et l'audibilité pour les navires de passage. Les phares sont souvent éloignés et difficiles d'accès. Plusieurs sont construits sur le substratum rocheux tandis que d'autres se trouvent sur des morts-terrains éloignés de la zone des vagues. L'environnement local est généralement constitué par de la roche ou du gazon exposé ou des arbres rabougris dans une zone exposée à de grands vents. La photo ci-dessous représente un phare type.



Figure 5 : Phare de fortune (T.-N.-L.)

On a à tout le moins procédé à une évaluation environnementale de site de phase 1 dans la plupart des propriétés de la région où il se trouve un phare. Les résultats ont montré que l'on a fait grand usage de peintures à base de plomb sur les structures à ces sites. Les sols contaminés par des hydrocarbures et des métaux associés aux réservoirs de stockage de combustibles sont également courants. En raison de l'éloignement de certains des phares, il s'y trouvait souvent une zone utilisée pour l'élimination des ordures et le brûlage des déchets, ce qui a contaminé le sol.

4.2.2 Écozones

Tous les sites visés se trouvent dans les écozones du bouclier oriental de la taïga et du bouclier boréal du Canada (Environnement Canada, 2005), ce qui comprend Terre-Neuve et le Labrador.

L'écozone du bouclier oriental de la taïga couvre le centre du Québec et la plus grande partie du Labrador. Elle est constituée de deux grandes régions biophysiques, la forêt de la taïga et le Bouclier canadien. Nombre de lacs et de terres humides formés par des dépressions glaciaires couvrent le paysage, de même que de nombreux eskers en long lacets caractéristiques de la forêt de la taïga de l'Est. Les terres nues d'affleurements de substratum précambrien et de terres basses saturées couvertes de tourbières sont l'habitat d'environ 50 espèces de mammifères, dont le caribou, l'orignal, le renard et le castor. Le bouclier oriental de la taïga ressemble à la toundra arctique de la bordure nord des limites latitudinales de croissance des arbres. Les peuplements forestiers comportent des lichens, des épinettes noires rabougries, des pins gris et des mélèzes laricins qui se mêlent à des arbustives d'aulnes et de saules. Vers l'amont des rivières et des cours d'eau, on trouve des forêts ouvertes de peuplements divers de peupliers faux-trembles, de

peupliers baumiers et de bouleaux gris. Les conditions climatiques de cette écozone sont subarctiques plutôt qu'atlantiques, caractérisées par des étés courts et des températures fraîches (température moyenne d'environ 11 °C) et de longs hivers froids (moyenne de température entre -11 °C et -24,5 °C). L'incursion du courant du Labrador vers l'Est apporte l'air frais et humide de l'Atlantique, résultat du refroidissement de la mer par la banquise et les icebergs (Environnement Canada, 2004). Ce courant crée des flocons de neige l'hiver et du brouillard l'été sur les côtes. La température annuelle moyenne dans le bouclier oriental de la taïga varie entre -5 °C et 0 °C. Les précipitations annuelles moyennes varient entre 500 et 800 à 1 000 mm le long de la côte du Labrador (Environnement Canada, 2005).

L'écozone du bouclier boréal, qui est la plus grande au Canada, s'étend du nord de la Saskatchewan jusqu'à Terre-Neuve, en passant au nord du lac Winnipeg, des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Dans la zone du projet, le bouclier boréal couvre le sud du Labrador et toute l'étendue de Terre-Neuve. Plus de la moitié de cette écozone est constituée de forêts dont une grande partie est accessible, mais certaines parties sont restées des régions sauvages. Comme pour le bouclier de la taïga, le paysage du bouclier boréal est constitué d'affleurements, de dépôts morainiques glaciaires et de nombreux eskers. Des mammifères similaires utilisent également les forêts denses de cette écozone, mais ont une plus grande diversité. Les forêts du bouclier boréal sont surtout constituées de conifères au nord, à savoir d'épinettes blanches, d'épinettes noires, de sapins baumiers et de mélèzes laricins. La partie méridionale de cette écozone comprend des peuplements mixtes où les arbres à feuilles caduques sont dominants. Ce sont entre autres des bouleaux gris, des peupliers faux-trembles et des peupliers baumiers mélangés avec des conifères tels que des pins blancs, des pins rouges et des pins gris. On trouve divers lichens et arbustes dans les régions plus ouvertes où le substratum est exposé.

Cette écozone est généralement caractérisée par des hivers froids et des étés chauds, les côtes subissant les effets de l'Atlantique. L'île de Terre-Neuve et la partie sud du Labrador sont des régions généralement plus froides, plus humides, plus venteuses et plus brumeuses que le reste du pays. La mer a une forte influence sur les conditions météorologiques dans toute l'île et dans le sud du Labrador, la variabilité à l'intérieur des terres étant plus faible que le long des côtes (Environnement Canada, 2005). La température annuelle moyenne est d'environ 5,5 °C, la température moyenne étant d'environ 15 °C l'été, et variant entre -2 °C et -10 °C l'hiver (Environnement Canada, 2005). La durée moyenne de la saison de végétation varie de 100 à 150 jours, les périodes sans givre étant les plus courtes à l'intérieur des terres (Environnement Canada, 2005). Les précipitations annuelles sont d'environ 1 000 mm ou plus à l'intérieur des terres et sur la côte Sud (Environnement Canada, 2005).

Ressources patrimoniales

La Région de Terre-Neuve-et-Labrador contient de nombreuses traces géologiques et archéologiques de l'exploration du Nouveau Monde. Le paysage de la province comporte des caractéristiques géologiques importantes; par exemple, le centre de Terre-Neuve est ce qu'il reste d'un ancien plancher océanique entre l'Amérique du Nord et l'Afrique qui existait il y a 500 millions d'années (Bell et Liverman, 1997). Certaines des roches les plus anciennes sur terre ont été trouvées dans le Bouclier canadien de l'est du Labrador; elles proviennent de roches plutoniques et métamorphiques vieilles de 4 milliards d'années (Bell et Liverman, 1997). La preuve historique se trouve dans les fossiles et les registres archéologiques de la province. Celle-ci a une renommée mondiale en matière de découverte de fossiles à des endroits comme Fortune Head (pour les strates marines), Mistaken Point (les fossiles marins et les fossiles à tissus mous d'eaux profondes) et l'île Bell (ichnofossiles; pistes, sentiers et tubes produits par des trilobites et des animaux à corps mou) (Boyce, 2006). Des artefacts archéologiques ont été

découverts : habitations, outils, poteries, artefacts organiques de cuir, de bois, d'os, d'ivoire, de bois d'animaux ou d'étoffe, et objets ornementaux tels que des bijoux. Des preuves archéologiques à la grandeur de la province ont identifié les premiers humains qui y sont arrivés (dans le sud du Labrador), à savoir des descendants de tribus paléo-indiennes ayant vécu il y a environ 10 500 ans, des explorateurs norvégiens à Terre-Neuve et au Labrador aux environs de l'an 1000, et des découvreurs européens venus pêcher la morue au large des côtes de Terre-Neuve au début du 16^e siècle (Pastore, 1998, et Newfoundland and Labrador Heritage Web Site Project, 1997).

Les phares occupent une position importante dans le patrimoine des Canadiens de la région atlantique. Ils font partie des plus anciennes structures construites par les Européens dans l'Est du Canada et ont fait l'objet de livres d'images, d'histoires et d'œuvres d'art. De nombreux sites sont visités par des touristes et des groupes communautaires locaux font souvent l'acquisition de phares désaffectés pour les utiliser comme destinations touristiques. Certains de ces phares ont été désignés sites historiques nationaux, comme ceux des caps Spear et Bonavista (Terre-Neuve-et-Labrador).

Espèces en péril

La zone visée par le REPS étant grande, il existe de nombreuses espèces en péril, notamment des mammifères marins et terrestres, des oiseaux, des amphibiens, des poissons, des arthropodes, des mollusques, des insectes, des plantes vasculaires, des mousses et des lichens.

Étant donné que l'inventaire des espèces en péril est très variable, le présent rapport ne contient pas de liste des espèces en péril; on obtiendra, pour chaque projet, des renseignements sur les espèces en péril présentes dans les limites des projets en consultant les listes établies par les gouvernements fédéral et provincial pour une région donnée. Le CDCCA, auquel on peut facilement avoir accès, est la source de renseignement sur les sites des espèces en péril dans le Canada atlantique.

Tout projet pouvant avoir des effets négatifs directs ou indirects sur les espèces en péril ne sera pas visé par le présent REPS (voir la section 2.3). On peut consulter l'annexe 1 pour obtenir des sources d'information environnementale qui donnent accès à d'autres renseignements sur les espèces en péril.

4.3 Portée des enjeux et composantes valorisées de l'écosystème

L'établissement de la portée des enjeux comprend l'analyse des activités des projets antérieurs qui tient compte des sites et des récepteurs écosystémiques établis. L'analyse a été menée à l'interne et a porté sur l'information existante et les connaissances institutionnelles.

La matrice des interactions entre les composantes valorisées de l'écosystème (CVE) et les projets (tableau 1) décrit les interactions possibles entre les activités des projets et les composantes d'écosystèmes se trouvant dans les limites spatiales visées par la présente évaluation, y compris les accidents et les défaillances. Seules les composantes d'écosystèmes susceptibles d'être touchées par la restauration de sites contaminés ont été choisies comme CVE pour une analyse plus approfondie dans la présente EE.

Les CVE ont été déterminées par l'évaluation de certaines parties de l'écosystème susceptibles d'être touchées par les activités des projets. Elles sont groupées en trois catégories d'effets : physicochimiques, écologiques et anthropiques.

Les CVE ont été déterminées à partir des avantages qu'elles représentent pour l'environnement et l'homme. Les interactions entre les CVE et les projets ont été établies par l'examen des activités des projets et de leurs relations avec les éléments physicochimiques, écologiques et anthropiques. Le tableau 2 présente un résumé des justifications des CVE et de leurs interactions avec les activités des projets.

Tableau 1 : Matrice des interactions entre les CVE et les projets

PHASE DU PROJET		Composantes environnementales valorisées																														
		EFFETS PHYSICOCHIMIQUES													EFFETS ÉCOLOGIQUES										EFFETS ANTHROPIQUES							
		RESSOURCES HYDRIQUES						RESSOURCES DU SOL				QUALITÉ DE L'AIR			ESPÈCES ET POPULATIONS					COMMUNAUTÉS ET HABITATS												
		MODIFICATION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE						ÉROSION DU SOL				QUALITÉ DE L'AIR			TERRESTRES					AQUATIQUES												
ÉCOULEMENT DES EAUX SOUTERRAINES	CHANGEMENTS DANS LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES	MODIFICATIONS DES CÔTES ET DU FOND	VARIATIONS DE L'ÉCOULEMENT DE SURFACE	QUALITÉ DES EAUX DOUCES	CHANGEMENTS DE LA QUALITÉ DES EAUX MARINES	TERRES HUMIDES ET/OU MARAIS	QUALITÉ DU SOL	CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES PARTICULIÈRES	COMPACTION ET TASSEMENT	STABILITÉ (GLISSEMENTS ET EFFONDEMENTS)	GÉOLOGIE	BRUIT	POUSSIÈRES	CHANGEMENT CLIMATIQUE	VEGÉTATION	OISEAUX ET MAMMIFÈRES	AMPHIBIENS ET REPTILES	INVERTÉBRÉS	VEGÉTATION	OISEAUX ET MAMMIFÈRES	AMPHIBIENS ET REPTILES	POISSONS ET INVERTÉBRÉS	COMMUNAUTÉS TERRESTRES	HABITATS TERRESTRES	COMMUNAUTÉS AQUATIQUES	HABITATS AQUATIQUES	SANTÉ ET SÉCURITÉ HUMAINES	RESSOURCES PATRIMONIALES/ARCHÉOLOGIQUES	UTILISATION DES TERRES/RESSOURCES	ESTHÉTIQUE		
MOBILISATION/ DÉSFFECTATION	UTILISATION DES MACHINES (y compris l'utilisation de l'équipement nécessaire aux opérations de restauration ci-dessous)			•	•		•	•					•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	STOCKAGE DU MATÉRIAU DE REMBLAYAGE/COUVERTURE (altération/impact physique)			•	•		•	•					•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	ACCÈS AU SITE (y compris les méthodes de transport)			•	•		•	•					•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
RESTAURATION	EXCAVATION (effet/modification physique)			•	•		•	•					•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	MISE EN PLACE DU MATÉRIAU DE REMBLAYAGE/COUVERTURE (altération/impact physique)			•	•		•	•					•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	ÉLIMINATION/TRAITEMENT DU SOL CONTAMINÉ																															
	RESTAURATION DU SITE																															
SURVEILLANCE	SURVEILLANCE DU SITE (y compris le transport et l'utilisation de tout l'équipement nécessaire à ces activités, ce qui peut comprendre l'installation de puits de surveillance des eaux souterraines ou des tests du sol).			•	•		•	•					•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
ACCIDENTS/ DÉFAILLANCES	ENNUIS (y compris le transport et l'utilisation de tout l'équipement nécessaire aux activités de restauration)			•	•		•	•					•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

• Existence d'une interaction.

Tableau 2 : Justification des CVE et interactions entre les CVE et les activités des projets

Composantes valorisées de l'écosystème (CVE)	Justifications des CVE	Phase des projets	Interactions entre les CVE et les activités des projets
Physicochimique			
Ressources hydriques	- relation directe avec la qualité et l'abondance des habitats terrestres et aquatiques.	- restauration	- interactions physiques et chimiques résultant de l'utilisation des machines, de l'excavation, du remblayage et du recouvrement
		- exploitation	- possibilité de recontamination du site par les activités de ses utilisateurs
Ressources du sol	- soutien de l'habitat des espèces terrestres et des espèces aquatiques côtières.	- restauration	- interactions physiques et chimiques résultant de l'utilisation des machines, de l'excavation, du remblayage et du recouvrement
		- exploitation	- possibilité de recontamination du site par les activités de ses utilisateurs
Qualité de l'air	- important indicateur de la qualité de l'habitat	- restauration	- interactions chimiques et physiques résultant de l'utilisation des machines

Écologique			
Espèces et populations	- indicateur de la santé et de la résilience de l'écosystème	- restauration	- interactions physiques et chimiques résultant de l'utilisation des machines, de l'excavation, du remblayage et du recouvrement
		- exploitation	- possibilité de recontamination du site par les activités de ses utilisateurs
Anthropique			
Santé et sécurité	- contribution directe à l'amélioration de la qualité de vie	- toutes les phases	- accidents possibles et répercussions sur la santé des dangers physiques, entre autres ceux liés à l'utilisation des machines et au contact avec des produits chimiques
	- composantes du développement de familles et de collectivités fortes		
Stabilité socioéconomique	- contribution directe à l'amélioration de la qualité de vie	- toutes les phases	- création d'emplois pour les individus et les collectivités
	- contribution au développement des individus, des collectivités et des pratiques durables		

4.4 Effets environnementaux éventuels

L'analyse qui suit donne un bref aperçu des effets environnementaux potentiels associés aux activités non atténuées des projets. Elle est divisée en effets physicochimiques, écologiques et anthropiques. Les effets éventuels sur l'environnement associés aux interactions entre les CVE et les projets ainsi qu'un résumé des mesures d'atténuation de ces effets sont présentés au tableau 3.

4.4.1 Effets physicochimiques

Eau : Les activités de restauration comme l'excavation, le remblayage et éventuellement la création de piles de stockage de matériaux pourraient modifier la qualité des eaux marines/douces de surface et celle des eaux souterraines. De plus, des matériaux étrangers et les débris organiques pourraient également pénétrer dans l'environnement aquatique ou les terres humides en raison des activités des projets. On s'attendrait à ce que ces effets environnementaux ne se produisent que durant la phase de restauration, c'est-à-dire dans une période variant d'une journée à une semaine.

Terres : L'accès aux sites et l'utilisation des machines pourraient favoriser l'érosion, la compaction et le tassement des sols et en altérer la stabilité. L'excavation et le remblayage modifient physiquement la structure du sol de manière localisée, et des matériaux fins étrangers et des débris organiques pourraient atteindre le milieu terrestre. Les effets environnementaux ne devraient se produire que pendant la période où les activités du projet sont exécutées, bien qu'une fois le projet terminé il y ait un risque de compaction du remblai, ce qui causerait un tassement de la surface et un changement de la qualité du sol au site d'élimination.

Air : Les principaux effets atmosphériques sont, de manière localisée, le bruit, la poussière et la fumée associés à l'utilisation des machines et aux activités des projets. L'exposition du sol contaminé pourrait également causer un faible rejet d'émanations. La durée de ces effets correspond à celle des activités des projets, à savoir d'une journée à une semaine.

4.4.2 Effets écologiques

Les projets de restauration mineure sont généralement effectués à des sites aménagés et les risques écologiques sont par conséquent minimaux. Les espèces et les populations aquatiques et terrestres pourraient être perturbées à court terme par les activités des projets. Au niveau de la communauté et de l'habitat, les effets environnementaux négatifs résultant des activités du projet sont négligeables tandis que les effets positifs concernant l'élimination ou la séquestration des contaminants sont importants. Les activités mineures de restauration du sol et les effets environnementaux qui leur sont associés sont peu importants et peu prolongés et, par conséquent, trop faibles pour avoir un effet sur la collectivité et l'habitat. Il faut signaler que l'effet net des projets de restauration mineure est d'éliminer les risques pour la santé humaine et l'environnement.

4.4.3 Effets anthropiques

Les équipes chargées des projets sont exposées aux émanations des machines et aux sols contaminés. La perturbation, durant l'excavation, des ressources patrimoniales telles que les sites archéologiques compte parmi les autres effets des projets.

Il n'y a pas eu d'enquête archéologique des sites potentiels pour les projets de restauration. Les projets nécessiteront une excavation limitée du sol sous-jacent lors de la restauration des sites. En outre, il y a un long passé d'activités anthropiques à la plupart des sites et nombre d'entre eux ont

été grandement développés, comme les ports pour petits bateaux. On s'attend à ce que les perturbations possibles des ressources archéologiques/patrimoniales soient minimales.

Aux sites de restauration éloignés, il se peut que certains sites archéologiques n'aient pas été répertoriés. Lors de l'exécution des travaux, il faudrait prendre soin de déceler et répertorier les dépôts archéologiques. Il faut arrêter les travaux s'il semble que l'on est en présence d'un artefact ou d'un dépôt archéologique possible et communiquer avec la représentante provinciale ci-dessous :

- Terre-Neuve-et-Labrador : Martha Drake – 709-729-2462.

Spécifiquement, on a évalué l'interaction avec les droits ancestraux ou issus de traités (relativement à la pêche), potentiels ou établis concernant ces sites. Avant d'entreprendre toute activité liée à un projet, les responsables du projet communiqueront s'il y a lieu avec le coordonnateur sectoriel des questions autochtones du MPO.

Les activités des projets ont un effet positif à court terme sur la stabilité économique de la région parce qu'elles créent des emplois pour les individus et les collectivités. La restauration elle-même a un effet positif parce qu'elle réduit les risques pour la santé et la sécurité humaines en enlevant la contamination ou en y apposant une couverture superficielle.

4.5 Accidents et défaillances

La probabilité que des accidents et/ou des défaillances se produisent et nuisent à l'environnement dans le cadre des activités des projets et des ouvrages est minime. Parmi les défaillances et les accidents qui peuvent se produire dans l'aire de transit et durant la phase d'excavation ou de remblayage, il y a :

- les collisions de véhicules;
- les déversements provenant de l'équipement utilisé sur place;
- les défaillances mécaniques;
- les déversements ou les fuites (de produits chimiques) dans les milieux marins et terrestres;
- les fortes tempêtes.

Les activités des projets qui pourraient causer des accidents et des défaillances sont liées en grande partie à l'utilisation et à l'entretien des machines lourdes et des véhicules, et à l'utilisation d'outils à main. L'erreur humaine serait probablement à l'origine des défaillances mécaniques, des collisions de véhicules, des déversements et des fuites. Des déversements attribuables à l'entreposage inadéquat des matériaux peuvent se produire également. De fortes tempêtes pourraient être à l'origine d'érosions ou de mobilisations de sols contaminés ou de remblais avec des impacts potentiels sur les populations ou les habitats en aval.

La conformité aux mesures d'atténuation présentées dans la section 4.6, le tableau 3 et l'annexe 2 du présent REPS permettra d'éviter les accidents et les défaillances. Par exemple, on effectuera régulièrement l'entretien des véhicules afin d'éviter les défaillances et on signalera tous les déversements, peu importe leur taille, conformément à la législation locale. On surveillera les bulletins météorologiques. Les activités d'atténuation exigent que des plans d'urgence soient en place.

4.6 Effets de l'environnement sur les projets

Aux termes de la Loi, l'évaluation environnementale doit analyser les effets éventuels de l'environnement sur les projets. La fréquence accrue des conditions météorologiques extrêmes et plusieurs événements indésirables peuvent nuire aux projets de restauration. Il est donc de plus en plus important de respecter les normes et de protéger les aides fixes contre ces effets néfastes. Les projets sont exposés à divers effets environnementaux, tels que :

- des ondes de tempête et des inondations au voisinage des activités des projets, étant donné que plusieurs des sites sont voisins des côtes et se trouvent dans des zones estuariennes;
- l'affaissement ou le tassement du sol, la subsidence du sol et le mouvement de la surface du sol pourraient avoir des conséquences fâcheuses et mener à une défaillance structurale des supports des réservoirs ou des immeubles adjacents.

On considère que les effets qui ont été détectés peuvent être atténués et pourraient être évités par une conception appropriée et l'utilisation de normes de restauration strictes. On trouvera à la section 4.6, tableau 4 et à l'annexe 2 de ce REPS des mesures d'atténuation particulières visant à éviter les effets de l'environnement sur les projets de restauration.

4.7 Mesures d'atténuation

Des mesures d'atténuation des effets environnementaux liés aux activités de restauration ont été élaborées par divers paliers de gouvernement en se fondant sur les MPG de l'industrie et sur des protocoles internes du MPO. Les mesures d'atténuation contenues dans ce document ont été résumées, modifiées et améliorées pour les besoins de ce présent rapport.

Le document « Approche fédérale en matière de lieux contaminés » (GTGLC, 1999) sert de cadre pour s'occuper de la contamination dans les installations fédérales. Les normes d'atténuation du MPO ont été établies à partir de ce processus ainsi que de nombreuses années d'expérience pratique avec les problèmes de contamination. Par conséquent, la principale source de renseignements pour les mesures d'atténuation présentées dans ce rapport est constituée par les évaluations préalables antérieures de l'ACEE concernant la restauration des propriétés du MPO en matière de ports et de phares. Ces documents ont été un point de départ approprié pour les opérations d'atténuation car ils exposent la procédure d'atténuation standard pour les activités de projet réalisées par le REPS.

Le MPO fera en sorte que les mesures d'atténuation soient appliquées en incorporant aux contrats de projets en sous-traitance les dispositions nécessaires de conformité au REPS. En outre, tous les employés du MPO seront informés de l'existence et du contenu du REPS et on leur demandera de les mettre en œuvre convenablement dans le cadre des procédures d'exploitation normales. Tous les projets de restauration seront supervisés par un professionnel de l'environnement qualifié pour garantir la conformité au REPS et à toutes les exigences réglementaires. Une copie des mesures d'atténuation du REPS sera disponible sur le site quand les activités du projet seront lancées.

La liste complète des mesures d'atténuation du REPS est présentée dans le tableau 3, qui comprend un résumé des effets environnementaux éventuels et de leurs mesures d'atténuation classées par CVE. Les mesures d'atténuation types classées par activité de projet sont présentées dans l'annexe 2 et constituent une source de référence pratique pour les équipes qui veulent connaître les mesures à appliquer.

Tableau 3 : Résumé des effets environnementaux éventuels et des mesures d'atténuation

CVE	Effets environnementaux éventuels	Mesures d'atténuation en fonction des activités des projets
RESSOURCES HYDRIQUES	L'altération des rives et du fond, l'envasement et d'autres changements dans la qualité de l'eau peuvent découler des eaux de ruissellement contaminées ou limoneuses issues de l'excavation, du remblayage, du recouvrement ou de l'entassement des matériaux.	<p>GÉNÉRALITÉS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les stipulations des autorités fédérales, provinciales ou municipales, ou de leurs agents responsables, devront être strictement respectées. Toute anomalie doit être complètement corrigée avant le début des travaux connexes. 2. Tous les déchets de construction, d'exploitation et d'entretien doivent être recyclés là où cela est possible ou éliminés autrement de manière appropriée. Tous les déchets dangereux (c.-à-d., carburants, lubrifiants) doivent être conservés dans des contenants scellés et étiquetés et éliminés de manière conforme au règlement applicable. <p>ACCÈS AUX SITES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les pratiques d'accès aux sites doivent empêcher les machines de pénétrer dans les cours d'eau en tout temps. 2. Les véhicules ne doivent pas être utilisés sous la limite de la plus haute mer. 3. Il faut s'assurer du bon état de l'équipement et l'utiliser d'une manière responsable. <p>UTILISATION DES MACHINES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le remplissage en carburant de l'équipement et des véhicules doit se faire au moins à 30 m de tout plan d'eau ou terre humide et sur une surface imperméable. Le matériel de restauration en cas de déversement de pétrole qui convient à l'activité menée doit être sur les lieux. Le matériel en cas de déversement comprendra, au minimum, au moins une trousse d'intervention en cas de déversement de 250 L (c.-à-d., un suremballage de 55 gallons) contenant du matériel servant à empêcher qu'un déversement ne s'étende; des drômes, coussins et nattes absorbants; des gants de caoutchouc et des sacs à rebuts en plastique. Tous les déversements et toutes les fuites doivent être confinés rapidement, nettoyés et déclarés au Système de signalement des urgences environnementales 24 h (1-800-565-1633). 2. Les véhicules doivent demeurer sur des surfaces stables et durcies et ne pas être utilisés sous la ligne des hautes eaux les plus élevées (jamais dans la zone intertidale). 3. L'équipement doit être maintenu en bon état pour prévenir les fuites ou les déversements de produits potentiellement dangereux ou toxiques, notamment les fluides hydrauliques, le carburant diesel, l'essence et d'autres produits pétroliers. Tous les déversements doivent être signalés au système de signalement des urgences environnementales au 1-800-563-9089. 4. Les activités d'entretien de l'équipement doivent être menées de manière à prévenir le dépôt de matériaux étrangers dans l'environnement.

CVE	Effets environnementaux éventuels	Mesures d'atténuation en fonction des activités des projets
		<p>EXCAVATION</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les pratiques de travail doivent empêcher le déplacement de la poussière et des matériaux fins vers les eaux de surface. 2. Les déblais meubles des sites d'excavation ou d'entassement des matériaux (clôtures anti-érosion, bâches, bassins récepteurs, etc.) doivent être gérés de manière à empêcher les migrations de vase et de débris dans les eaux avoisinantes. Les ouvrages de contrôle de l'érosion doivent être laissés en place jusqu'à ce que la végétation se soit restabilisée et/ou que tous les sols exposés soient stabilisés. 3. Il faut surveiller les prévisions météorologiques et prévoir les travaux de manière à éviter les fortes pluies. 4. Toute accumulation d'eau dans un endroit excavé doit être pompée dans un camion ou un conteneur, et, avant de rejeter cette eau, il faut la traiter pour en éliminer la vase et les contaminants. 5. Tout matériel ou débris qui se sont échappés des suites de l'action des vagues ou d'une tempête doivent être récupérés par l'exploitant aussitôt qu'il est sécuritaire de le faire. 6. Le matériel contaminé doit être placé dans une zone fermée. 7. Tous les débris qui se sont déposés tout au long du projet doivent être retirés des lieux. 8. Une zone tampon de 2 mètres doit être aménagée entre l'aire de travail et les plans d'eau. 9. Pour les travaux effectués dans un rayon de 5 mètres d'un plan d'eau, l'équipement d'excavation doit être placé de façon à ce que le sol et les contaminants extraits demeurent à l'écart des plans d'eau. Si des averses de pluie surviennent, il faut placer des bâches sur le site excavé et les sols travaillés pour empêcher les migrations de vase et de débris dans les eaux avoisinantes. 10. Voir le site Web SNL2002 CHAPITRE W-4.01 <i>Water Resources Act</i> et ses règlements d'application. 11. Avant le début des travaux, il faut obtenir l'autorisation de modifier un plan d'eau, tel qu'exigé en vertu de l'article 48 de la <i>Water Resources Act</i> en s'adressant à la Water Resources Management Division par téléphone (709-729-2563) ou par télécopieur (709-729-0320). <p>RESTAURATION</p> <ol style="list-style-type: none"> 12. Il faut gérer les activités de manière à prévenir l'entrée de matériaux fins et de débris organiques dans les milieux aquatiques avoisinants (grâce à des clôtures anti-érosion, des bâches, des bassins récepteurs, etc.). <p>DÉSAAFECTATION</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les outils, pompes, tuyaux, boyaux et camions utilisés dans le cadre des projets doivent être lavés de manière à ce que les eaux servant au lavage n'entrent pas dans l'environnement. Les eaux de lavage doivent être confinées et éliminées du milieu terrestre d'une manière acceptable pour l'environnement. 2. L'équipement ne doit pas être lavé à moins de 30 mètres d'un cours d'eau. 3. Tous les débris déposés pendant la durée des projets doivent être enlevés du site.

CVE	Effets environnementaux éventuels	Mesures d'atténuation en fonction des activités des projets
RESSOURCES DU SOL	<p>L'utilisation des machines peut entraîner l'érosion, la compaction et le tassement des sols et modifier la stabilité des sols.</p> <p>Élimination des sols contaminés provenant du nettoyage ou de la restauration des sites</p>	<p>GÉNÉRALITÉS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les déchets de construction, d'exploitation et d'entretien doivent être recyclés là où cela est possible ou éliminés autrement de manière appropriée selon la province. Tous les déchets dangereux (c.-à-d., carburants, lubrifiants) doivent être conservés dans des contenants scellés et étiquetés, et éliminés de manière conforme au règlement applicable. <p>ACCÈS AUX SITES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les pratiques d'accès aux sites doivent empêcher les dommages aux habitats terrestres, palustres ou aquatiques. L'accès à travers champs doit être limité à l'hiver, c'est-à-dire lorsque les habitats sont gelés et peuvent supporter le poids des machines. <p>RESTAURATION</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les matériaux contaminés aux hydrocarbures dans lesquels les concentrations de HPT sont de 1 000 mg/kg (ppm) ou plus doivent être éliminés conformément aux exigences du ministère provincial des services gouvernementaux. Une autorisation écrite de ce ministère est requise avant l'élimination des sols contaminés dans une décharge ou une installation de traitement du sol approuvée ou à d'autres sites. 2. Se reporter à l'<i>Environmental Protection Act</i> SNL2002 CHAPITRE E-14.2 et aux règlements d'application connexes pour la surveillance et l'élimination des déchets produits par le nettoyage. 3. Se reporter au <i>Guidance Document for the Management of Impacted Sites</i> (version 1.01), septembre 2005 pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador. 4. Le matériel contaminé doit être manipulé et confiné de manière appropriée et éliminé dans une installation de traitement ou d'élimination approuvée. <p>UTILISATION DES MACHINES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'équipement doit être maintenu en bon état pour prévenir les fuites ou les déversements de produits potentiellement dangereux ou toxiques, notamment les fluides hydrauliques, le carburant diesel, l'essence et d'autres produits pétroliers. 2. Les véhicules ne doivent jamais être utilisés en zone intertidale (sous la limite de la plus haute mer) ou dans des terres humides. 3. Afin de réduire les effets sur les sols, la végétation et les espèces résidentes du milieu, les activités ne doivent être menées que lorsqu'elles sont essentielles au parachèvement des travaux. Il faut respecter l'environnement naturel afin de réduire l'empreinte des projets. 4. Le remplissage en carburant doit se faire au moins à 30 m de tout plan d'eau ou terre humide et sur une surface imperméable. Le matériel de restauration en cas de déversement de pétrole qui convient à l'activité menée doit être sur les lieux. Le matériel en cas de déversement comprendra, au minimum, au moins une trousse d'intervention en cas de déversement de 250 L (c.-à-d., un suremballage de 55 gallons) contenant du matériel servant à empêcher qu'un déversement ne s'étende; des drômes, coussins et nattes absorbants; des gants de caoutchouc et des sacs à rebuts en plastique. Tous les déversements et toutes les fuites doivent être confinés rapidement, nettoyés et déclarés au Système de signalement des urgences environnementales 24 h (1-800-565-1633).
Rapport d'examen préalable substitut		34

CVE	Effets environnementaux éventuels	Mesures d'atténuation en fonction des activités des projets
	L'excavation et le remblayage peuvent physiquement changer la structure des sols et des roches.	<p>EXCAVATION</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les activités d'excavation doivent être menées de manière prudente afin que les changements physiques aux sols et aux roches restent mineurs et localisés. 2. L'entassement des matériaux doit se faire de manière à ne pas enterrer ou à détruire la végétation, l'habitat sauvage ou l'habitat des oiseaux. Il faut également prévenir l'écoulement du limon dans les plans d'eau ou les terres humides. 3. Du remblai propre doit être entassé de manière appropriée pour empêcher l'affaissement de l'horizon de la surface après les projets. 4. Il faut gérer les activités de manière à prévenir l'entrée de matériaux fins et de débris organiques dans les milieux terrestres, palustres et aquatiques avoisinants (grâce à des clôtures anti-érosion, des bâches, des bassins récepteurs, etc.). 5. Les activités d'entretien de l'équipement doivent être menées de manière à prévenir le dépôt de matériaux étrangers dans l'environnement. 6. Les déchets doivent être éliminés de manière appropriée.
QUALITÉ DE L' AIR	Les activités des projets peuvent produire du bruit, de la poussière et des émanations	<p>UTILISATION DES MACHINES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les machines doivent être utilisées efficacement afin que les problèmes de bruit et de qualité de l'air soient de courte durée et localisés. Les règlements locaux et les normes communautaires sur le bruit doivent être respectés afin de ne pas déranger les résidents.
ESPÈCES ET POPULATIONS/ COMMUNAUTÉS ET HABITATS	<p>Les activités des projets peuvent perturber à court terme les habitats et les espèces terrestres et aquatiques (limon provenant du site).</p> <p>Des plantes envahissantes peuvent perturber les populations locales.</p>	<p>GÉNÉRALITÉS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il faut mener les projets rapidement et efficacement afin de réduire le plus possible les perturbations. 2. Les pratiques relatives à l'accès aux sites, à la restauration et à l'entassement ne doivent pas endommager les habitats terrestres, palustres et aquatiques. Elles ne doivent pas non plus nuire à la flore et à la faune résidentes. 3. La végétalisation doit se faire au moyen de mélanges de semences d'espèces végétales locales. Les mélanges qui comprennent des semences d'espèces envahissantes ne doivent pas être utilisés. 4. Il faut nettoyer les machines et les véhicules avant de les transporter vers les sites pour s'assurer qu'ils n'introduisent pas de matières végétales ou de semences d'espèces envahissantes. 5. Les mesures d'atténuation présentées en ce qui concerne les ressources hydriques et les ressources du sol s'appliquent aussi à la composante des espèces et populations/communautés et habitats, et la mise en œuvre des mesures d'atténuation énumérées ci-dessous garantira la conformité à la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM)</i>. 6. Si la présence d'un nid est découverte au cours des activités de défrichage de la végétation, l'emplacement du nid et la végétation environnante seront laissés intacts jusqu'à ce que la nidification soit terminée. Les activités de construction seront également réduites au minimum dans l'environnement immédiat jusqu'à ce

CVE	Effets environnementaux éventuels	Mesures d'atténuation en fonction des activités des projets
		<p>que la nidification soit terminée.</p> <p>7. Si les activités de construction exigent que l'accès aux sites se fasse par voie maritime, les chenaux principaux doivent être utilisés à cette fin lorsque cela est possible. Tout ouvrage de franchissement des eaux doit recevoir l'approbation du PGH du MPO et de la province.</p> <p>8. Il ne faut pas s'approcher des concentrations d'oiseaux de mer, de sauvagines ou d'oiseaux de rivage lorsque l'on s'approche du site du projet et pendant l'accès aux quais et le transport du matériel.</p> <p>9. Il ne faut pas s'introduire dans les terres humides ou les habitats côtiers sensibles (c.-à-d., toute zone où les plantes ou les animaux ou leurs habitats sont rares ou particulièrement importants) et ces derniers ne doivent pas être utilisés comme zones d'étape.</p> <p>10. Tous les navires et toutes les machines doivent être dotés de silencieux efficaces, être maintenus en bon état de marche et faire l'objet de vérifications régulières dans le but de déceler les fuites de lubrifiant ou de carburant.</p> <p>11. Les routes publiques doivent être utilisées pour accéder au site du projet lorsque cela est possible.</p> <p>12. L'utilisation d'hélicoptères à proximité des colonies de nidification des oiseaux de mer doit être évitée du 1^{er} mai au 31 août. L'utilisation d'hélicoptères à l'extérieur de cette fenêtre temporelle doit inclure une adaptation de l'altitude et du tracé de la ligne de vol afin de réduire au minimum la perturbation des oiseaux migrateurs.</p>

CVE	Effets environnementaux éventuels	Mesures d'atténuation en fonction des activités des projets
EFFETS ANTHROPIQUES	<p>Il y a des risques pour la santé des équipes chargées des projets, qui sont exposées aux émanations des machines et à la poussière provenant des sols contaminés. L'utilisation des machines, les chutes accidentelles et l'accès aux sites peuvent entraîner des risques pour la sécurité. De plus, la population peut être temporairement perturbée pendant les travaux.</p>	<p>GÉNÉRALITÉS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les activités doivent être exécutées de manière à réduire au minimum les quantités de matériaux fins et de débris organiques. 2. Le personnel participant aux activités doit avoir reçu une formation adéquate et utiliser l'équipement de protection individuelle approprié. 3. Le stockage de combustibles et de produits pétroliers doit être conforme aux procédures d'utilisation sécuritaires, notamment aux procédures visant les installations de confinement en cas de déversement. 4. Un équipement d'urgence en cas de déversement doit être à la disposition des équipes sur place. 5. L'accès au site doit être limité aux employés de la construction et aux visiteurs autorisés. Les travailleurs doivent se voir fournir l'équipement de protection individuelle approprié. 6. Les activités ne doivent être menées que lorsqu'elles sont essentielles au parachèvement des travaux afin de réduire les effets sur les sols, la végétation et les espèces résidentes dans le milieu. Il faut respecter l'environnement naturel afin de réduire l'empreinte du projet. <p>UTILISATION DES MACHINES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les machines doivent être utilisées efficacement afin que les problèmes de bruit et de qualité de l'air soient de courte durée et localisés. 2. Le stockage des combustibles et produits pétroliers doit être conforme aux procédures d'exploitation sécuritaires, notamment aux procédures visant les installations de confinement en cas de déversement. 3. Le matériel de restauration en cas de déversement qui convient à l'activité menée doit être accessible à l'équipe sur les lieux. Ce matériel comprendra, au minimum, au moins une trousse d'intervention en cas de déversement de 250 L (c.-à-d., un suremballage de 55 gallons) contenant du matériel servant à empêcher qu'un déversement ne s'étende; des drômes, coussins et nattes absorbants; des gants de caoutchouc et des sacs à rebuts en plastique. Tous les déversements et toutes les fuites doivent être localisés rapidement, nettoyés et déclarés au Système de signalement des urgences environnementales 24 h (1-800-565-1633).
	<p>L'aspect esthétique des travaux de construction, d'exploitation et de désaffectation pourrait être perçu de manière négative.</p>	<p>GÉNÉRALITÉS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les effets esthétiques des activités seront de courte durée et localisés. Durant les activités, les sites doivent être en bon ordre et être laissés en bon état à la fin des projets. Les zones situées à proximité des sites des projets doivent être protégées contre les perturbations physiques. 2. Les débris déposés durant la vie des projets doivent être enlevé du site.

CVE	Effets environnementaux éventuels	Mesures d'atténuation en fonction des activités des projets
	Les sites archéologiques pourraient être perturbés par mégarde ou endommagés par les activités des projets.	<p>GÉNÉRALITÉS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il est possible que des sites archéologiques éloignés n'aient pas été repérés antérieurement. Durant l'exécution des travaux, il faut surveiller attentivement la présence des dépôts archéologiques. Les travaux doivent être interrompus lorsqu'il existe des signes de présence d'artéfacts ou de dépôts archéologiques et il faut communiquer avec la représentante provinciale : Martha Drake, 709-729-2462. 2. Les lois, règlements, lignes directrices et meilleures pratiques des administrations fédérale, provinciales ou municipales ou de leurs agents doivent être suivis strictement. Tous les conflits ou différends apparents doivent être résolus avec succès avant le début des travaux.

4.8 Analyse et prévision de l'importance des effets environnementaux résiduels

Les effets résiduels sont les « [effets environnementaux](#) qui restent après l'application des normes de conception et des mesures d'atténuation » (Virtue, 2005). Aux termes de la Loi, on doit prendre en considération l'importance des effets environnementaux résiduels. Cette section présente les critères servant à l'évaluation de l'importance des éventuels effets environnementaux négatifs. L'analyse de l'importance des effets environnementaux résiduels se fonde sur plusieurs critères incluant l'ampleur, l'étendue géographique, la durée, la fréquence et la réversibilité de l'effet (voir le tableau 5), conformément au Guide de référence de l'Agence de novembre 1994 intitulé Déterminer la probabilité des impacts environnementaux négatifs importants d'un projet et au Guide des autorités responsables de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (ACEE-AR, 2003). Les critères ont été évalués selon l'expérience acquise et le jugement professionnel, et sont combinés pour déterminer l'importance de l'effet d'une activité.

Tableau 4 : Critères servant à déterminer l'importance des effets environnementaux résiduels

Critère	Négligeable	Faible	Important
Ampleur	Niveau minime de perturbation et/ou de dommage (c.-à-d. ne dépassant pas la variation naturelle)	Faible niveau de perturbation et/ou de dommage (c.-à-d. dépassant temporairement la variation naturelle)	Niveau important de perturbation et/ou de dommage (c.-à-d. dépassant la variation naturelle)
Étendue géographique	Limitée aux sites des projets	S'étend au-delà des sites des projets, mais demeure dans les limites des projets	S'étend au-delà des limites des projets
Durée des effets	Moins d'une journée	De quelques jours à quelques semaines	Au moins un mois
Fréquence des effets	Se produisent au plus une fois par mois	Se produisent une fois par semaine	Se produisent au moins une fois par jour
Réversibilité des effets	Effets réversibles à court terme sans gestion active	Effets réversibles à court terme avec gestion active	Effets réversibles à long terme avec gestion active ou effets irréversibles

Ces critères ont servi à déterminer l'importance des effets environnementaux résiduels, selon les définitions suivantes :

Important : Un effet environnemental résiduel est considéré comme important lorsqu'il comprend des degrés importants et fréquents de perturbation et/ou de dommage et lorsque l'effet dure plus d'un mois et va au-delà des limites du projet après l'application des mesures d'atténuation. Il est soit réversible au moyen d'une gestion active à long terme, soit irréversible. Un effet important ne correspond pas aux objectifs bien définis en

matière de protection de l'environnement que sont la non-dégradation des côtes, la conservation des poissons ou des habitats aquatiques, etc., et n'est pas toléré aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi sur les pêches*.

Peu important : Un effet environnemental résiduel est considéré comme peu important lorsqu'il comprend des degrés faibles ou négligeables de perturbation et/ou de dommage, et quand il dure moins d'une semaine et est circonscrit dans les limites du projet après l'application des mesures d'atténuation. Un effet qui est peu important est réversible avec ou sans gestion active à court terme.

Importance des effets résiduels

Les CVE déterminées, soit l'eau, le sol, l'air, les espèces et les populations, les communautés et les habitats ainsi que les facteurs anthropiques, sont touchés par des effets résiduels des activités des projets. On a examiné chaque effet résiduel en fonction des critères susmentionnés, et on a conclu que tous les effets résiduels étaient négligeables. Le tableau 6 ci-après contient un résumé des critères et de l'importance des effets environnementaux résiduels associés à des projets de restauration mineure.

Tableau 5 : Importance des effets environnementaux résiduels

CVE	Phase/éléments des projets	Effets environnementaux résiduels	Pondération des critères					Importance
			Ampleur	Étendue géographique	Durée	Fréquence	Réversibilité des effets	
RESSOURCES HYDRIQUES	Excavation, remblayage, couverture superficielle	Aucun prévu	1	1	1	1	1	Peu important
RESSOURCES DU SOL	Excavation, remblayage, couverture superficielle	Changement physique : structure du sol, de façon localisée et peu étendue	1	1	1	1	2	Peu important
QUALITÉ DE L' AIR	Utilisation des machines	Présence de produits chimiques dans les émanations et rejets de poussière	1	1	1	1	1	Peu important
	Utilisation des machines	Bruit	1	2	1	1	1	Peu important
ESPÈCES ET POPULATIONS/ COMMUNAUTÉS ET HABITATS	Accès au site, utilisation des machines	Perturbation à court terme des espèces terrestres et aquatiques	2	2	1	1	1	Peu important
FACTEURS ANTHROPIQUES	Perturbation des utilisateurs	Amélioration de l'environnement	1	1	+3	+3	1	Peu important

Légende : 1 = négligeable, 2 = mineur, 3 = majeur, + = effet positif

4.9 Effets environnementaux cumulatifs

La Loi exige que l'évaluation des effets environnementaux éventuels prenne également en compte la possibilité qu'il y ait des effets environnementaux cumulatifs. Ces derniers sont définis comme étant « les changements subis par l'environnement en raison d'une action combinée avec d'autres actions humaines passées, présentes et futures » (LCEE 1999). La notion d'effets environnementaux cumulatifs reconnaît que les effets environnementaux des diverses activités peuvent se combiner et donner lieu à un jeu d'interactions pour produire des effets cumulatifs dont la nature ou l'ampleur peuvent être différentes des effets de chacune des activités (LCEE, 1994).

Selon la Loi, au moment de déterminer les projets futurs probables, on prend en considération les projets qui sont certains (c'est-à-dire approuvés, en cours d'examen réglementaire, ou annoncés officiellement aux organismes de réglementation) et raisonnablement prévisibles (c'est-à-dire prévus dans un plan de développement qui est approuvé ou à l'étude, ou conditionnels à l'approbation d'un plan de développement qui est à l'étude). Les actions hypothétiques (à savoir, incertaines ou à l'état de concept) ne sont pas prises en considération (LCEE 1999).

Les effets environnementaux éventuels associés à des projets de restauration mineure sont de courte durée, localisés et réversibles. La probabilité qu'ils s'additionnent ou se combinent est faible. Aux fins du présent REPS, l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs doit tenir compte des éventuels effets cumulatifs résultant : 1) d'autres projets visés par le REPS; 2) d'autres projets ou activités menés dans les limites des sites et 3) des projets ou des activités se déroulant à l'extérieur des limites des sites.

Interactions entre projets de restauration mineure

Les effets environnementaux associés à des projets de restauration mineure, tels que définis par le présent REPS, sont négligeables et limités à la zone immédiate de chaque projet. Les sites de projet sont discrets et isolés de sorte que les interactions entre les projets sont impossibles. Compte tenu de ces facteurs, il est peu probable que les effets environnementaux des projets de restauration mineure individuels contribuent aux effets cumulatifs.

Interactions entre les projets de restauration mineure et d'autres projets ou activités menés dans les limites des sites

Les effets environnementaux des interactions entre les projets de restauration mineure et d'autres projets ou activités menés dans les limites des sites doivent être pris en compte dans l'examen des effets cumulatifs.

En raison de la faible étendue spatiale de chaque projet, il est très peu probable que d'autres projets soient exécutés en même temps que des projets de restauration mineure. Il faut tenir compte des activités opérationnelles journalières à la Direction des ports pour petits bateaux. Il se peut que des activités industrielles, récréatives ou résidentielles aient lieu dans les limites des projets. Il s'agit là d'activités courantes (chargement/déchargement, lancement et entreposage de bateaux) qui ont généralement des effets environnementaux minimes ou négligeables.

Étant donné que les effets environnementaux éventuels causés par une restauration mineure à un site devraient être négligeables et se limiter à la zone immédiate de chaque projet, il est peu probable que les effets environnementaux des projets de restauration mineure se combinent aux

effets environnementaux d'autres projets ou activités dans les limites du site pour produire des effets cumulatifs.

Interactions entre les projets de restauration mineure et les projets ou activités menés à l'extérieur des limites des sites

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs doit prendre en compte les effets environnementaux des interactions entre les projets de restauration mineure et les projets ou activités menés à l'extérieur des limites des sites.

Il se peut qu'un large éventail d'activités ou de projets soient menés à l'extérieur des limites des projets de restauration mineure. La pêche, le transport par eau et les activités récréatives et résidentielles sont prévisibles à l'extérieur des limites des projets. Il s'agit là d'activités courantes qui produisent généralement des effets environnementaux minimales ou négligeables. Les effets environnementaux cumulatifs négatifs sont improbables et négligeables en dehors de la zone immédiate des projets.

Résumé des effets cumulatifs sur les CVE

Si l'on tient compte des mesures d'atténuation présentées à la section 4.6 du présent REPS, les éventuels effets environnementaux négatifs se limitent au site de chaque projet. Par conséquent, il est peu probable que les éventuels effets environnementaux cumulatifs négatifs se produisent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites des projets.

La planification et la conception adéquates d'un projet tiennent compte des infrastructures environnantes et des autres projets ou activités menés à l'intérieur et à l'extérieur des limites des projets dont les effets pourraient se cumuler et toucher des CVE. Par conséquent, il est peu probable que des effets cumulatifs se produisent en raison d'interactions entre le projet et d'autres projets de restauration mineure, d'autres projets ou d'autres activités menés à l'intérieur ou à l'extérieur des limites des sites.

Le MPO évaluera les effets cumulatifs sur une base annuelle. Il fera rapport sur la validité continue des évaluations des effets cumulatifs sur l'environnement chaque année.

Résumé de l'importance des effets environnementaux résiduels

Tous les effets environnementaux résiduels après l'application des mesures d'atténuation recommandées se sont avérés négligeables, peu importants et limités à la zone immédiate du projet. Il existe une possibilité d'effets environnementaux à court terme durant la restauration et la désaffectation, mais l'application des mesures d'atténuation recommandées aura des impacts de peu d'importance. Le MPO conclut que les projets menés en vertu du présent REPS n'auront aucun effet environnemental négatif important.

5. Rôles et responsabilités

5.1 Autorités responsables

Le MPO, en tant que promoteur, peut être considéré comme la principale autorité responsable pour toutes les composantes du REPS. La Direction de la protection et de la sécurité des biens immobiliers – Gestion de l’environnement représentera le MPO dans l’application et la gestion du présent rapport. Étant donné que l’autorité responsable est le MPO, le REPS peut être appliqué, selon le cas, par tous les employés du Ministère. Les structures et les activités sur lesquelles porte le rapport ont été choisies pour réduire au minimum la nécessité de délivrer d’autres permis et, par conséquent, de désigner d’autres autorités responsables.

Le MPO a les responsabilités suivantes :

- s’assurer que les projets sont bien reconnus comme appartenant à la catégorie définie;
- s’assurer que les mesures d’atténuation sont appliquées;
- sur le site Internet du Registre, placer un relevé régulier indiquant dans quelle mesure le REPS a été utilisé, tel qu’expliqué à l’alinéa 1.4;
- tenir à jour le dossier du projet dans le Registre, veiller à ce qu’il soit facilement accessible au public et répondre rapidement aux demandes de renseignements;
- fournir à l’Agence une confirmation annuelle de la validité continue des évaluations des effets cumulatifs.

5.2 Rôles et responsabilités d’autres autorités responsables et autres autorités fédérales

Il est peu probable qu’il y aura d’autres autorités responsables pour des projets de restauration mineure aux installations du MPO. Les rôles et responsabilités d’autres autorités fédérales pouvant participer à des projets de restauration mineure sont décrits ci-dessous.

5.2.1 Transports Canada

Le présent REPS n’exempte pas le promoteur (MPO) d’avoir à obtenir une approbation conformément aux lois fédérales comme la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN). La LPEN exige que le promoteur (MPO) demande l’approbation de tout ouvrage situé dans, sur, sous, au-dessus ou en travers des eaux navigables. Cependant, les projets de restauration mineure visés par le présent REPS ne comportent pas de tels travaux, de sorte que Transports Canada ne fera pas partie des autorités responsables.

5.2.2 Autres autorités responsables

Si une autorité fédérale autre que le MPO exige l’obtention d’un permis ou d’une approbation, ce REPS ne s’appliquera pas et une évaluation environnementale individuelle pourrait être requise conformément à la LCEE. Parmi les autorités fédérales (AF) possibles, on compte des organismes responsables de la gestion de terrains : Parcs Canada, des administrations portuaires, Transports Canada et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, par exemple. De plus, il se peut que le MPO exige une autre approbation sous forme d’une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*; dans ce cas, le REPS ne s’applique pas.

La liste ci-dessous comprend des AF qui ont fourni des commentaires et ont proposé des mesures d’atténuation et des procédures en ce qui a trait à la détermination des effets environnementaux

éventuels dans le présent REPS. Les commentaires ont été intégrés, selon ce qui convenait, de manière à éviter la nécessité d'avoir recours à ces AF, sauf dans les cas décrits dans le présent rapport :

- Environnement Canada.
- Pêches et Océans Canada – Programme de gestion de l'habitat.

Tout projet pour lequel une autre évaluation est requise par une autre AF ou par renvoi à une autre AF sera exclu du REPS.

5.3 Coordination provinciale

Le présent REPS ne vise pas à remplacer les exigences provinciales ni à éliminer le besoin d'autorisations provinciales particulières le cas échéant. Le REPS ne dispense pas le MPO de respecter la législation provinciale pertinente.

On remarquera que des permis provinciaux ne sont pas requis pour des projets de restauration mineure et que les réglementations provinciales actuelles, si elles sont suivies correctement, couvrent les activités associées aux travaux de restauration.

6. Procédures de révision du rapport d'examen préalable substitut

L'autorité responsable avisera l'Agence par écrit de son intention de réviser le REPS selon les termes et conditions de la désignation. Elle discutera les révisions proposées avec elle et avec les ministères fédéraux concernés. Elle pourrait solliciter les commentaires des intervenants sur les changements proposés. Pour un renouvellement de la désignation du REPS, une période de consultation du public sera requise. L'autorité responsable soumettra ensuite les révisions proposées à l'Agence, avec un avis fournissant la justification de chaque révision ainsi qu'une demande pour qu'elle modifie le REPS ou en renouvelle la désignation

6.1 Modifications

Certaines modifications mineures pourront être apportées au REPS quand on aura acquis une certaine expérience de son utilisation. Ces modifications n'exigent pas de consulter le public et ne permettent pas de changer la durée d'application. En général, on pourra apporter des modifications au REPS si l'Agence est d'avis que les changements :

1. ne sont que des changements de formulation visant à clarifier ou à améliorer le processus d'examen préalable du document et des procédures;
2. simplifient ou modifient le processus de planification et/ou;
3. ne modifient pas de façon appréciable la portée des projets soumis au REPS ou les facteurs à prendre en considération dans l'évaluation requise pour ces projets.

6.2 Renouvellement de la désignation

Le renouvellement de la désignation a pour but de permettre de modifier substantiellement le REPS quand on a acquis une certaine l'expérience de son utilisation. Un tel renouvellement exige une période de consultation du public. On peut procéder au renouvellement de la désignation d'un

REPS pour le reste de la période de désignation initiale ou pour une nouvelle période de désignation si les changements :

- élargissent l'application du REPS à des projets ou à des contextes environnementaux non inclus antérieurement, mais semblables ou reliés aux projets inclus dans la définition de la catégorie;
- représentent des modifications de la portée des projets soumis au REPS ou des modifications des facteurs à prendre en considération dans l'évaluation requise pour ces projets;
- reflètent des nouveautés ou changements dans les exigences, les politiques ou les normes de réglementation applicables;
- introduisent des normes de conception et des mesures d'atténuation nouvelles;
- modifient les procédures fédérales en matière d'avis de coordination;
- élargissent l'application du REPS à des autorités responsables qui n'étaient pas auparavant des utilisateurs déclarés du rapport;
- suppriment les projets qui ne sont plus appropriés à la catégorie; et/ou
- prolongent la durée d'application du REPS.

6.3 Durée d'application

Le présent REPS sera en vigueur durant cinq ans à compter de la date de désignation. Vers la fin de sa période de désignation ou à tout autre moment nécessaire, le MPO en examinera le contenu et l'usage pour en permettre des mises à jour et éventuellement d'en renouveler la désignation.

7. Bibliographie

Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE-AR) [page Web] 2004. Guide des autorités responsables. http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/0001/0008/intro_f.htm.

Bell, T. et D. Liverman. 1997. Patrimoine de Terre-Neuve et du Labrador. L'environnement naturel. Relief. http://www.heritage.nf.ca/patrimoine/environment/landscape_f.html.

Boyce, W.B. 2006. Fossils of Newfoundland and Labrador. Natural Resources Government of Newfoundland and Labrador Canada. <http://www.nr.gov.nl.ca/mines&en/geosurvey/education/fossils.stm>.

Canadian Coast Guard Aids to Navigation – Newfoundland and Labrador Region (CCG) [page Web] 2006. <http://www.nfl.dfo-mpo.gc.ca/ccg/sheet04.htm>.

Canadian Coast Guard Pacific Region, Maritime Services.(CCG-MS) 2004. CCG Protocol for On-site Visits to Navigation Aids in Sensitive Bird Nesting Sites. Rapport non publié. Victoria (C.-B.).

Canadian Coast Guard Pacific Region, Technical Services. 1999. Fuel Spill Contingency Plan for Lightstations. Rapport non publié. Victoria (C.-B.).

-
- Canadian Environmental Assessment Agency (CEAA). 2002. Screenings under the Canadian Environmental Assessment Act: Participant Guide. Rapport non publié. Vancouver (C.-B.).
- Canadian Environmental Assessment Agency. 1994. Reference Guide: Addressing Cumulative Environmental Effects.
- CCME (Conseil canadien des ministres de l'environnement) 1997. Document d'orientation sur la gestion des lieux contaminés au Canada.
- Colony of Avalon Foundation - Archaeology [page Web] 2002.
<http://www.heritage.nf.ca/avalon/arch/default.html>.
- Dillon Consulting Limited, 1999. *A federal approach to contaminated sites* for the Contaminated Sites Management Working Group of the Government of Canada. <http://www.ec.gc.ca>
- Environment Canada [page Web]. 2004. The Climate of Labrador. www.ec.gc.ca
- Environment Canada [page Web]. 2005. Ecozones of Canada. <http://www.ec.gc.ca>
- Gouvernement du Canada [page Web] 2007. Registre public des espèces en péril.
http://www.sararegistry.gc.ca/default_f.cfm
- Groupe de travail sur la gestion des lieux contaminés [page Web]. 1999. Gouvernement du Canada, (<http://www.ec.gc.ca>).
- GTGLC (Groupe de travail sur la gestion des lieux contaminés) 2000. Approche fédérale en matière de lieux contaminés.

<http://www.heritage.nf.ca/aboriginal/first.html>

<http://www.thefreedictionary.com/Stable>, consulté le 12 octobre 2010.

-
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*. [page Web] <http://laws.justice.gc.ca/fra/DORS-2007-108/index.html>.
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. 2004. <http://laws.justice.gc.ca/fr/C-15.2/page-1.html>.
- Ministère des Pêches et Océans, Énoncés opérationnels de Terre-Neuve-et-Labrador [page Web] 2010. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/what-quoi/os-eo/nl/index-fra.asp>
- Newfoundland and Labrador Heritage Web Site Project. 1997. Exploration and Settlement. Newfoundland and *Labrador* Heritage [page Web]. <http://www.heritage.nf.ca/exploration/default.html>.
- Pastore, R.T. 1998. Prehistoric Peoples. Newfoundland and Labrador Heritage [page Web].
- Ressources naturelles Canada. [page Web] 2005. L'Atlas du Canada : Les côtes et le rivage. http://atlas.gc.ca/site/francais/learningresources/facts/coastline.html/document_view.
- The Cumulative Effects Assessment Working Group and AXYS Environmental Consulting Ltd. for the Canadian Environmental Assessment Agency. 1999. Cumulative Effects Assessment Practitioners Guide.

8. Annexes

1. Sources d'information environnementale
2. Mesures d'atténuation types en fonction des activités des projets

Annexe 1

Sources d'information environnementale

Sources d'information environnementale

Pêches et Océans Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Page d'accueil (http://www.dfo-mpo.gc.ca/) • Énoncés opérationnels de la Région de Terre-Neuve-et-Labrador (http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/what-quoi/os-ec/nl/index-fra.asp)
Environnement Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Région de l'Atlantique (http://www.atl.ec.gc.ca)
Agence canadienne d'évaluation environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • Agence canadienne d'évaluation environnementale (http://www.ceaa-acee.gc.ca) • Registre canadien d'évaluation environnementale (http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/index_f.cfm)
Parcs Canada	<ul style="list-style-type: none"> • http://www.pc.gc.ca/fra/index.aspx • Parc national du Canada du Terra-Nova Kevin Robinson (709) 533-3124 Kevin.Robinson@pc.gc.ca • Parc national du Canada du Gros-Morne Peter Deering (709) 458-3542 Peter.Deering@pc.gc.ca
Province de Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> • Page d'accueil (http://www.gov.nl.ca) • Ressources hydriques (http://www.env.gov.nl.ca/env/waterres/index.html) • Ressources naturelles (http://www.nr.gov.nl.ca/nr/) • Patrimoine/archéologie (http://www.heritage.nf.ca/home.html) • Espèces en péril (http://www.env.gov.nl.ca/env/wildlife/wildlife_at_risk.htm)
Données sur les espèces en péril	<ul style="list-style-type: none"> • Page d'accueil de l'Atlantic Canada Conservation Data Centre (http://www.accdc.com) • Registre public des espèces en péril (http://www.sararegistry.gc.ca/default_f.cfm) • Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (http://www.cosewic.gc.ca) • Espèces en péril, Service canadien de la faune (http://www.sis.ec.gc.ca/ec_species/ec_species_e.phtml)

Annexe 2
Mesures d'atténuation types en fonction des activités des projets

Activité du projet	Mesures d'atténuation
GÉNÉRALITÉS	<ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les stipulations des autorités fédérales, provinciales ou municipales, ou de leurs agents responsables, devront être strictement respectées. Toute anomalie doit être complètement corrigée avant le début des travaux connexes. 2. Tous les déchets de construction, d'exploitation et d'entretien doivent être recyclés là où cela est possible ou éliminés autrement de manière appropriée. Tous les déchets dangereux (c.-à-d., carburants, lubrifiants) doivent être conservés dans des contenants scellés et étiquetés et éliminés de manière conforme au règlement applicable. 3. Tous les déchets de construction, d'exploitation et d'entretien doivent être recyclés là où cela est possible ou éliminés autrement de manière appropriée selon la province. Tous les déchets dangereux (c.-à-d., carburants, lubrifiants) doivent être conservés dans des contenants scellés et étiquetés, et éliminés de manière conforme au règlement applicable. 4. Il faut mener les projets rapidement et efficacement afin de réduire le plus possible les perturbations. 5. Les pratiques relatives à l'accès aux sites, à la restauration et à l'entassement ne doivent pas endommager les habitats terrestres, palustres et aquatiques. Elles ne doivent pas non plus nuire à la flore et à la faune résidentes. 6. La végétalisation doit se faire au moyen de mélanges de semences d'espèces végétales locales. Les mélanges qui comprennent des semences d'espèces envahissantes ne doivent pas être utilisés. 7. Il faut nettoyer les machines et les véhicules avant de les transporter vers les sites pour s'assurer qu'ils n'introduisent pas de matières végétales ou de semences d'espèces envahissantes. 8. Les mesures d'atténuation présentées en ce qui concerne les ressources hydriques et les ressources du sol s'appliquent aussi à la composante des espèces et populations/communautés et habitats, et la mise en œuvre des mesures d'atténuation énumérées ci-dessous garantira la conformité à la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM)</i>. 9. Si la présence d'un nid est découverte au cours des activités de défrichage de la végétation, l'emplacement du nid et la végétation environnante seront laissés intacts jusqu'à ce que la nidification soit terminée. Les activités de construction seront également réduites au minimum dans l'environnement immédiat jusqu'à ce que la nidification soit terminée. 10. Si les activités de construction exigent que l'accès aux sites se fasse par voie maritime, les chenaux principaux doivent être utilisés à cette fin lorsque cela est possible. Tout ouvrage de franchissement des eaux doit recevoir l'approbation du PGH du MPO et de la province. 11. Il ne faut pas s'approcher des concentrations d'oiseaux de mer, de sauvagines ou d'oiseaux de rivage lorsque l'on s'approche du site du projet et pendant l'accès aux quais et le transport du matériel. 12. Il ne faut pas s'introduire dans les terres humides ou les habitats côtiers sensibles (c.-à-d., toute zone où les plantes ou les animaux ou leurs habitats sont rares ou particulièrement importants) et ces derniers ne doivent pas être utilisés comme zones d'étape. 13. Tous les navires et toutes les machines doivent être dotés de silencieux efficaces, être maintenus en bon état de marche et faire l'objet de vérifications régulières dans le but de déceler les fuites de lubrifiant ou de carburant. 14. Les routes publiques doivent être utilisées pour accéder au site du projet lorsque cela est possible.

Activité du projet	Mesures d'atténuation
	<ol style="list-style-type: none"> 15. L'utilisation d'hélicoptères à proximité des colonies de nidification des oiseaux de mer doit être évitée du 1^{er} mai au 31 août. L'utilisation d'hélicoptères à l'extérieur de cette fenêtre temporelle doit inclure une adaptation de l'altitude et du tracé de la ligne de vol afin de réduire au minimum la perturbation des oiseaux migrateurs. 16. Les activités doivent être exécutées de manière à réduire au minimum les quantités de matériaux fins et de débris organiques. 17. Le personnel participant aux activités doit avoir reçu une formation adéquate et utiliser l'équipement de protection individuelle approprié. 18. Le stockage de combustibles et de produits pétroliers doit être conforme aux procédures d'utilisation sécuritaires, notamment aux procédures visant les installations de confinement en cas de déversement. 19. Un équipement d'urgence en cas de déversement doit être à la disposition des équipes sur place. 20. L'accès au site doit être limité aux employés de la construction et aux visiteurs autorisés. Les travailleurs doivent se voir fournir l'équipement de protection individuelle approprié. 21. Les activités ne doivent être menées que lorsqu'elles sont essentielles au parachèvement des travaux afin de réduire les effets sur les sols, la végétation et les espèces résidentes dans le milieu. Il faut respecter l'environnement naturel afin de réduire l'empreinte du projet. 22. Les effets esthétiques des activités seront de courte durée et localisés. Durant les activités, les sites doivent être en bon ordre et être laissés en bon état à la fin des projets. Les zones situées à proximité des sites des projets doivent être protégées contre les perturbations physiques. 23. Les débris déposés durant la vie des projets doivent être enlevé du site. 24. Il est possible que des sites archéologiques éloignés n'aient pas été repérés antérieurement. Durant l'exécution des travaux, il faut surveiller attentivement la présence des dépôts archéologiques. 25. Les travaux doivent être interrompus lorsqu'il existe des signes de présence d'artefacts ou de dépôts archéologiques et il faut communiquer avec la représentante provinciale : Martha Drake, 709-729-2462. 26. Les lois, règlements, lignes directrices et meilleures pratiques des administrations fédérale, provinciales ou municipales ou de leurs agents doivent être suivis strictement. Tous les conflits ou différends apparents doivent être résolus avec succès avant le début des travaux.
ACCÈS AUX SITES	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les pratiques d'accès aux sites doivent empêcher les machines de pénétrer dans les cours d'eau en tout temps. 2. Les véhicules ne doivent pas être utilisés sous la limite de la plus haute mer. 3. Il faut s'assurer du bon état de l'équipement et l'utiliser d'une manière responsable. 4. Les pratiques d'accès aux sites doivent empêcher les dommages aux habitats terrestres, palustres ou aquatiques. L'accès à travers champs doit être limité à l'hiver, c'est-à-dire lorsque les habitats sont gelés et peuvent supporter le poids des machines.
EXCAVATION	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les pratiques de travail doivent empêcher le déplacement de la poussière et des matériaux fins vers les eaux de surface. 2. Les déblais meubles des sites d'excavation ou d'entassement des matériaux (clôtures anti-érosion, bâches, bassins récepteurs, etc.) doivent être gérés de manière à empêcher les migrations de vase et de débris dans les eaux avoisinantes. Les ouvrages de contrôle de l'érosion doivent être laissés en place jusqu'à ce que la

Activité du projet	Mesures d'atténuation
	<p>végétation se soit restaurée et/ou que tous les sols exposés soient stabilisés.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Il faut surveiller les prévisions météorologiques et prévoir les travaux de manière à éviter les fortes pluies. 4. Toute accumulation d'eau dans un endroit excavé doit être pompée dans un camion ou un conteneur, et, avant de rejeter cette eau, il faut la traiter pour en éliminer la vase et les contaminants. 5. Tout matériel ou débris qui se sont échappés des suites de l'action des vagues ou d'une tempête doivent être récupérés par l'exploitant aussitôt qu'il est sécuritaire de le faire. 6. Le matériel contaminé doit être placé dans une zone fermée. 7. Tous les débris qui se sont déposés tout au long du projet doivent être retirés des lieux. 8. Une zone tampon de 2 mètres doit être aménagée entre l'aire de travail et les plans d'eau. 9. Pour les travaux effectués dans un rayon de 5 mètres d'un plan d'eau, l'équipement d'excavation doit être placé de façon à ce que le sol et les contaminants extraits demeurent à l'écart des plans d'eau. Si des averses de pluie surviennent, il faut placer des bâches sur le site excavé et les sols travaillés pour empêcher les migrations de vase et de débris dans les eaux avoisinantes. 10. Voir le site Web SNL2002 CHAPITRE W-4.01 <i>Water Resources Act</i> et ses règlements d'application. 11. Avant le début des travaux, il faut obtenir l'autorisation de modifier un plan d'eau, tel qu'exigé en vertu de l'article 48 de la <i>Water Resources Act</i> en s'adressant à la Water Resources Management Division par téléphone (709-729-2563) ou par télécopieur (709-729-0320). 12. Les activités d'excavation doivent être menées de manière prudente afin que les changements physiques aux sols et aux roches restent mineurs et localisés. 13. L'entassement des matériaux doit se faire de manière à ne pas enterrer ou à détruire la végétation, l'habitat sauvage ou l'habitat des oiseaux. Il faut également prévenir l'écoulement du limon dans les plans d'eau ou les terres humides. 14. Du remblai propre doit être entassé de manière appropriée pour empêcher l'affaissement de l'horizon de la surface après les projets. 15. Il faut gérer les activités de manière à prévenir l'entrée de matériaux fins et de débris organiques dans les milieux terrestres, palustres et aquatiques avoisinants (grâce à des clôtures anti-érosion, des bâches, des bassins récepteurs, etc.). 16. Les activités d'entretien de l'équipement doivent être menées de manière à prévenir le dépôt de matériaux étrangers dans l'environnement. 17. Les déchets doivent être éliminés de manière appropriée.
RESTAURATION	<ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les matériaux contaminés aux hydrocarbures dans lesquels les concentrations de HPT sont de 1 000 mg/kg (ppm) ou plus doivent être éliminés conformément aux exigences du ministère provincial des services gouvernementaux. Une autorisation écrite de ce ministère est requise avant l'élimination des sols contaminés dans une décharge ou une installation de traitement du sol approuvée ou à d'autres sites. 2. Se reporter à l'<i>Environmental Protection Act</i> SNL2002 CHAPITRE E-14.2 et aux règlements d'application connexes pour la surveillance et l'élimination des déchets produits par le nettoyage. 3. Se reporter au Guidance Document for the Management of Impacted Sites (version 1.01), septembre 2005 pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador. 4. Le matériel contaminé doit être manipulé et confiné de manière appropriée et éliminé dans une installation de traitement ou d'élimination approuvée. 5. Il faut gérer les activités de manière à prévenir l'entrée de matériaux fins et de débris organiques dans les

Activité du projet	Mesures d'atténuation
	milieux aquatiques avoisinants (grâce à des clôtures anti-érosion, des bâches, des bassins récepteurs, etc.).
UTILISATION DES MACHINES	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le remplissage en carburant de l'équipement et des véhicules doit se faire au moins à 30 m de tout plan d'eau ou terre humide et sur une surface imperméable. Le matériel de restauration en cas de déversement de pétrole qui convient à l'activité menée doit être sur les lieux. Le matériel en cas de déversement comprendra, au minimum, au moins une trousse d'intervention en cas de déversement de 250 L (c.-à-d., un suremballage de 55 gallons) contenant du matériel servant à empêcher qu'un déversement ne s'étende; des drômes, coussins et nattes absorbants; des gants de caoutchouc et des sacs à rebuts en plastique. Tous les déversements et toutes les fuites doivent être confinés rapidement, nettoyés et déclarés au Système de signalement des urgences environnementales 24 h (1-800-565-1633). 2. Les véhicules doivent demeurer sur des surfaces stables et durcies et ne pas être utilisés sous la ligne des hautes eaux les plus élevées (jamais dans la zone intertidale). 3. L'équipement doit être maintenu en bon état pour prévenir les fuites ou les déversements de produits potentiellement dangereux ou toxiques, notamment les fluides hydrauliques, le carburant diesel, l'essence et d'autres produits pétroliers. Tous les déversements doivent être signalés au système de signalement des urgences environnementales au 1-800-563-9089. 4. Les activités d'entretien de l'équipement doivent être menées de manière à prévenir le dépôt de matériaux étrangers dans l'environnement. 5. Les véhicules ne doivent jamais être utilisés en zone intertidale (sous la limite de la plus haute mer) ou dans des terres humides. 6. Afin de réduire les effets sur les sols, la végétation et les espèces résidentes du milieu, les activités ne doivent être menées que lorsqu'elles sont essentielles au parachèvement des travaux. Il faut respecter l'environnement naturel afin de réduire l'empreinte des projets. 7. Le remplissage en carburant doit se faire au moins à 30 m de tout plan d'eau ou terre humide et sur une surface imperméable. Le matériel de restauration en cas de déversement de pétrole qui convient à l'activité menée doit être sur les lieux. Le matériel en cas de déversement comprendra, au minimum, au moins une trousse d'intervention en cas de déversement de 250 L (c.-à-d., un suremballage de 55 gallons) contenant du matériel servant à empêcher qu'un déversement ne s'étende; des drômes, coussins et nattes absorbants; des gants de caoutchouc et des sacs à rebuts en plastique. Tous les déversements et toutes les fuites doivent être confinés rapidement, nettoyés et déclarés au Système de signalement des urgences environnementales 24 h (1-800-565-1633). 8. Les machines doivent être utilisées de façon efficace afin que les problèmes de bruit et de qualité de l'air soient de courte durée et localisés. Les règlements locaux et les normes communautaires sur le bruit doivent être respectés afin de ne pas déranger les résidents. 9. Le stockage des combustibles et produits pétroliers doit être conforme aux procédures d'exploitation sécuritaires, notamment aux procédures visant les installations de confinement en cas de déversement. 10. Le matériel de restauration en cas de déversement qui convient à l'activité menée doit être accessible à l'équipe sur les lieux. Ce matériel comprendra, au minimum, au moins une trousse d'intervention en cas de déversement de 250 L (c.-à-d., un suremballage de 55 gallons) contenant du matériel servant à empêcher qu'un déversement ne s'étende; des drômes, coussins et nattes absorbants; des gants de caoutchouc et des sacs à rebuts en plastique. Tous les déversements et toutes les fuites doivent être localisés rapidement,

Activité du projet	Mesures d'atténuation
	nettoyés et déclarés au Système de signalement des urgences environnementales 24 h (1-800-565-1633).
DÉSFFECTATION	<ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les outils, pompes, tuyaux, boyaux et camions utilisés dans le cadre des projets doivent être lavés de manière à ce que les eaux servant au lavage n'entrent pas dans l'environnement. Les eaux de lavage doivent être confinées et éliminées du milieu terrestre d'une manière acceptable pour l'environnement. 2. L'équipement ne doit pas être lavé à moins de 30 mètres d'un cours d'eau. 3. Tous les débris déposés pendant la durée des projets doivent être enlevés du site.